This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

36. 892.

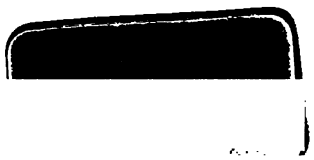

Lb 4030

CATALOGUE

ALPHABÉTIQUE

DES

OUVRAGES CONDAMNÉS,

OU

RELEVÉ DE TOUTES LES PUBLICATIONS OFFICIELLES FAITES AU MONITEUR, EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 26 MAI 1819,

SUIVI D'UN

MÉMENTO DES PARQUETS,

CONTENANT LA NOMENCLATURE DES ENVOIS ET DES RAPPORTS PÉRIODIQUES OU ACCIDENTELS A FAIRE PAR MM. LES PROCUREURS DU ROI, etc., etc.

PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DU PALAIS,

RUE JÉRUSALEM, N° 3, A CÔTÉ DE LA PRÉFECTURE DE POLICE,

ET CHEZ P. DUPONT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, N° 55, HÔTEL DES FERMES.

1836.

BIBLIOTHECA·BODLEIANA

AVIS.

Ce Catalogue, dont le besoin était vivement senti, reproduit toutes les indications contenues dans les publications officielles. Sa rédaction, appropriée à l'ordre alphabétique, a permis de supprimer certaines formules qui, répétées à chaque article, auraient sans utilité augmenté les frais d'impression et fait élever le prix de l'ouvrage.

Il se pourrait que, malgré tout le zèle des magistrats chargés d'exécuter l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, quelque condamnation n'eût pas été rendue publique. Le reproche d'omission ne saurait, dans ce cas, nous atteindre, et ce Catalogue ne perdrait point de son intérêt, puisque c'est seulement après la publication de la condamnation d'un écrit, qu'il peut y avoir lieu à l'aggravation de peine portée par l'article 27 de la loi précitée.

Dans la seconde partie, nous avons énuméré avec soin tous les travaux intérieurs d'un parquet. Les instructions de M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, que nous avons dû pren-

dre pour guide, étant le plus souvent, en cette matière purement pratique, l'exécution ou la reproduction de celles de M. le garde des sceaux, les magistrats des autres ressorts n'auront à noter que de légères différences. Ils trouveront au surplus, rapportées exactement, toutes les instructions ministérielles; et c'est par elles que sont réglés les objets importans.

CATALOGUE

ALPHABÉTIQUE

DES

OUVRAGES CONDAMNÉS.

ABRÉGÉ DE L'ORIGINE DE TOUS LES CULTES.—Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 26 juin 1823, confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 11 mars 1823. — Outrages continuels à la religion de l'Etat, ainsi qu'à la morale universelle. — Adolphe Chasseriau, libraire, éditeur d'un ouvrage intitulé : *Abrégé de l'Origine de tous les Cultes*, par Dupuis ; acquittement, néanmoins saisie ordonnée de tous les exemplaires de l'ouvrage dont il s'agit, sous quelque format qu'ils soient. (*Moniteur du* 26 *mars* 1825.) Voyez *Jacques le Fataliste.*

ACADÉMIE DES DAMES (l'). Voyez *Chansons de Béranger.*

ACCUSÉS DE NIORT (les). — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 10 octobre 1835. — Attaque contre les droits constitutionnels du roi et provocation à la désobéissance aux lois, par la publication, dans le n° du 1er août 1835, du journal *la Quotidienne*, d'un article intitulé : *les Accusés de Niort*, commençant par ces mots : *La longue prison*, et finissant par ceux-ci : *appartenait la scélératesse*.—Louis-Florian-Paul de Kergorlay et Jérôme Dieudé, gérans : chacun quatre mois de prison, deux mille francs d'amende, destruction des exemplaires saisis. (*Moniteur du 26 juin* 1836.)

ADIEUX A L'ANNÉE 1832. — Arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 27 février 1833. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, par la publication, dans le n° 105 du journal l'*Ami de la Vérité*, d'un article intitulé comme ci-dessus. — Charles-Adolphe Godefroy, gérant : six mois de prison, deux mille francs d'amende, destruction du n° 105 dudit journal. (*Moniteur du* 29 juin 1833.

ALBUM (l'). — Arrêt de la Cour royale de Paris, 1re chambre et chambre correctionnelle réunies, en date du 15 mars 1822. — Publication d'un journal politique sans cautionnement, outrage envers des ministres de la religion, à raison de leur qualité, outrages envers plusieurs officiers généraux, excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, délits commis par l'insertion, dans le journal l'*Album*, des articles intitulés : *Scènes de bourse*, *Extrait de l'Almanach royal*, *Tribulations de*

l'Homme de Dieu, et de l'article commençant par ces mots : *On annonce la recomposition de l'Ecole de Médecine.* — Joseph-Dominique Magalon, auteur ou éditeur : treize mois de prison, deux mille francs d'amende. (*Moniteur du 2 avril 1823.*)

ALBUM ANECDOTIQUE. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 23 avril 1833. — Délits, 1° d'attaque contre les droits constitutionnels du roi, par la publication du 16e n° de l'*Album anecdotique*; 2° d'exposition dans un lieu public de signes ou symboles séditieux. — Fonrouge, imprimeur-lithographe : trois mois d'emprisonnement, mille francs d'amende, destruction du n° 16 de l'*Album anecdotique*, des tabatières et des gravures, ainsi que des pierres lithographiques qui ont servi à produire ces gravures. (*Moniteur du 29 juin 1833.*)

AMI DE LA VÉRITÉ (l'). Voyez *Adieux à l'année 1832.*

AMOUR ET LA GUERRE (l'). Voyez *Thélène.*

AMOURS DU SAINT-PÈRE LE PAPE (les). Voyez *Chansons de Bérenger.*

ANGUILLE (l'). Voyez *Etincelles.*

ANNIVERSAIRE (l'), ou *le Barde Hradschin aux Fêtes de Juillet.* — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 27 octobre 1834. — Offense envers la personne du roi, excitation à la haine et au mépris de son gouvernement, et attaque contre ses droits constitutionnels, par un écrit

intitulé comme ci-dessus. — Charpentier de Damery, six mois de prison, cinq cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 30 *décembre* 1834.)

APERÇUS HISTORIQUES. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 28 juin 1820. — Provocation à la désobéissance aux lois, par la composition, l'impression et la distribution d'un écrit intitulé : *Aperçus historiques*. — Nicolas Billotey, homme de lettres : trois mois de prison, mille francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourront l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 15 *août* 1820.)

ARÉTIN (l'). Voyez *Fille de Joie*.

ARÉTIN FRANÇAIS (l'). — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 2 mars 1832. — Outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs. — Louis-Antoine Guyonnet, imprimeur : acquittement. Néanmoins destruction de tous les exemplaires saisis de l'*Arétin français*, déjà condamné par arrêts précédens (1), ainsi que de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 29 *juin* 1833.)

ARISTARQUE (l'). Voyez *Questions à l'ordre du jour*, *Réflexions d'un Patriote*.

ASSASSINAT DES PRÉVENUS DANS LEUR PRISON. — Arrêt de

(1) Cour de Paris, 19 mai 1815, et *infrà Fille de Joie*.

la Cour d'assises de la Seine, du 7 octobre 1835. — Provocation non suivie d'effet au crime d'attentat, ayant pour but soit de détruire, soit de changer le gouvernement, par la publication, dans le n° du 17 juillet 1835, du journal *le Réformateur*, d'un article intitulé : *Assassinat des Prévenus dans leur prison*, commençant par ces mots : *la Colère de la Cour*, et finissant par ceux-ci : *le plus saint des Devoirs.* — Yves Jaffrenou, gérant : trois mois de prison, six mille francs d'amende, maintenue de la saisie et destruction du numéro dudit journal. (*Moniteur du 26 juin* 1836.)

Attention. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 23 juin 1820. — Provocation à un attentat contre la personne du roi, par la composition et la publication d'un écrit intitulé : *Attention.* — Jacques-Lucien-Bousquet Deschamps, homme de lettres (absent) : cinq ans de prison, six mille francs d'amende, destruction de l'écrit saisi et de tous les exemplaires qui pourront l'être ultérieurement. (*Moniteur du 20 août* 1820.)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 23 juin 1820. — Provocation à un attentat contre la personne du roi, par la vente et la distribution d'un écrit imprimé, ayant pour titre : *Attention.* — Alexandre Corréard, libraire : quatre mois de prison, mille deux cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourront l'être ultérieurement. (*Moniteur du 15 août* 1820.)

Aujourd'hui et Demain. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 7 janvier 1833. — Attaque contre les droits

constitutionnels du roi, provocation non suivie d'effet, au crime d'attentat contre le gouvernement, excitation à la haine et au mépris du gouvernement, pour avoir composé, fait imprimer et publier une brochure intitulée : *Aujourd'hui et Demain, ou ce qui adviendra.* — Paris; Dentu, imprimeur-libraire, septembre 1832. — François-Louis-Sosthène De Larochefoucauld : trois mois de prison, mille francs d'amende, maintenue de la saisie, destruction des exemplaires saisis et de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 14 *mars* 1833.)

Au Roi, *deuxième Satire*, par Louis Bastide. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 9 avril 1834. — Offense envers la personne du roi, attaque contre l'inviolabilité de sa personne, à raison de la publication d'un écrit intitulé comme il est dit ci-dessus. — Louis-Barthélemy-Élisabeth Bastide : six mois de prison, cinq cents francs d'amende, suppression des exemplaires saisis et de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 30 *décembre* 1834.)

—

Barde de Hradschin (le). Voyez *Anniversaire.*

Belle Main (la). Voyez *Enfant de la Goguette.*

Biographie des Contemporains. — Arrêt de la Cour royale de Paris, 1re chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 10 avril 1823. — 1° Excitation

à la haine et au mépris du gouvernement du roi, par l'article des *frères Faucher* inséré dans la *Biographie des Contemporains;* 2° outrage à la morale publique par l'article *Boyer-Fonfrède,* inséré dans la même *Biographie.* — Joseph-Etienne Jouy, membre de l'Académie, auteur du premier article : un mois de prison, cent cinquante francs d'amende, suppression de l'article des frères Faucher (jugement confirmé). — Antoine Jay, homme de lettres, auteur du deuxième article, acquitté en première instance, mais sur l'appel : un mois de prison, seize francs d'amende, suppression du passage condamné. (*Moniteur des 2 mai 1823 et 26 mars 1825.*)

BIOGRAPHIE DES GENS DE LETTRES. V. *Petite Biographie.*

BIOGRAPHIE, OU GALERIE HISTORIQUE DES CONTEMPORAINS. — Arrêt de la Cour royale de Paris, 1re chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 17 avril 1823, confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel de Paris, du 22 mars 1823; diffamation, par l'insertion et la publication dans un ouvrage intitulé : *Biographie, ou Galerie historique des Contemporains,* d'un article portant atteinte à l'honneur et à la considération du sieur Agar, comte de Mosbourg, et contenant des faits dont la fausseté avait été démontrée par des pièces authentiques. — Pierre Barthélemy, auteur et éditeur : trois mois d'emprisonnement, cinq cents francs d'amende, suppression de l'article dans les exemplaires restant en la possession du condamné, insertion du jugement dans le 3e volume de ladite Biographie, dans le délai

de deux mois sinon affiche au nombre de 100 exemplaires. (*Moniteur du* 26 *mars* 1825.)

Bon Dieu (le). Voyez *Chansons de Bérenger.*

Bulletin politique. Voyez *Tablettes universelles.*

—

Cancans décisifs. Voyez *Cancans flétrissans.*

Cancans fidèles. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 26 mai 1834. — Offenses envers la personne du roi, et attaque contre ses droits constitutionnels, à raison dudit écrit. — Bérard, auteur : deux ans de prison, deux mille francs d'amende, destruction des exemplaires saisis. (*Moniteur du* 30 *décembre* 1834.) Voyez *Cancans révoltés.*

Cancans flétrissans. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 5 février 1833. — Complicité des délits d'offense envers la personne du roi, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et d'attaque contre les droits constitutionnels du roi, par l'impression faite sciemment des trois écrits intitulés : *Cancans flétrissans, Cancans décisifs, Cançans inflexibles.* — Dentu, imprimeur-libraire : six mois de prison, cinq cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis, ainsi que de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 29 *juin* 1833.)

CANCANS HISTORIQUES. — Arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 23 janvier 1833. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement, par la publication d'un écrit intitulé : *Cancans historiques.* — Denis Capry : un mois d'emprisonnement, six cents francs d'amende, suppression des écrits saisis. (*Moniteur du 29 juin* 1833.)

CANCANS INDIGNÉS. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 5 février 1833. — Offense envers la personne du roi, excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et attaque contre les droits constitutionnels du roi, par la publication d'un écrit intitulé : *Cancans indignés.* — Pierre-Clément Bérard: un an de prison, cinq cents francs d'amende, confiscation des exemplaires saisis. (*Moniteur du 7 avril* 1833.)

CANCANS INFATIGABLES. — Arrêt de la Cour d'assises des Bouches du Rhône, du 24 janvier 1833. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et offense envers la personne du roi, par la publication d'un écrit intitulé : *Cancans infatigables.* — Denis Capry : trois mois d'emprisonnement, mille francs d'amende. (*Moniteur du 29 juin* 1833.)

CANCANS INFLEXIBLES. Voyez *Cancans flétrissans.*

CANCANS PERSÉVÉRANS. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 26 mars 1833. — Offense envers la personne du roi, par la publication d'un écrit intitulé: *Can-*

cans persévérans. — Bérard : six mois de prison, mille francs d'amende, destruction de l'écrit saisi. (*Moniteur du* 29 *juin* 1833.)

— Arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 20 mars 1833. — Attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation, par la publication d'un écrit intitulé : *Cancans persévérans.* — Denis Capry : trois mois d'emprisonnement, mille francs d'amende, suppression de l'écrit incriminé. (*Moniteur du* 29 *juin* 1833.)

CANCANS RÉVOLTÉS. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 22 avril 1834. — Offenses envers la personne du roi, excitation à la haine et au mépris du gouvernement, à raison de la publication d'un écrit intitulé : *Cancans révoltés.* — Bérard : deux ans de prison, cinq mille francs d'amende, suppression des exemplaires saisis et de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 30 *décembre* 1834.)

CANCANS RÉVOLTÉS, CANCANS FIDÈLES. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 11 juillet 1834. — Offenses envers la personne du roi et excitation à la haine et au mépris du gouvernement, par un écrit intitulé : *les Cancans révoltés;* 2° offense envers la personne du roi, et attaque contre ses droits constitutionnels, par un écrit intitulé : *les Cancans fidèles.* — Frederick-Guillaume Gérard, éditeur : dix-huit mois de prison, deux mille francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 30 *décembre* 1834.)

Cancans véridiques. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 5 février 1833. — Offense envers la personne du roi, et attaque contre ses droits constitutionnels, par la publication de cet écrit. — Pierre-Clément Bérard : un an de prison, cinq cents francs d'amende, confiscation des exemplaires saisis. (*Moniteur du 7 avril* 1833.)

Canonnade (la). Voyez *Chansons de Bérenger.*

Cantate sur l'appui des Braves. — Arrêt de la Cour royale de Paris, 1re chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 22 mars 1823. — Provocation non suivie d'effet, à commettre le délit prévu par l'article 8 de la loi du 25 mars 1822, par la publication d'un écrit intitulé : *Cantate en douze chants sur l'appui des Braves*; impression dudit écrit sans indication du nom de l'imprimeur. — Pierre-Augustin Perrint, architecte, acquitté en première instance, mais en appel, condamné à trois jours de prison et cent francs d'amende, à raison du premier délit; 2° Jean-Baptiste-Armand Pillet, imprimeur, condamné tant en première instance que sur l'appel, à trois mille francs d'amende, à raison du second délit, destruction de l'exemplaire saisi. (*Moniteur du* 26 *mars* 1825.)

Capucins (les). Voyez *Chansons de Bérenger.*

Cardinal (le) et le Capucin. — Arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 23 juin 1825, confirmatif d'un jugement du tri-

bunal correctionnel de Paris, du 29 avril 1825. — Outrages à la morale publique et religieuse, et envers la religion de l'Etat, en insérant dans un journal intitulé : *le Nain*, des articles ayant pour titre : *le Cardinal et le Capucin, et Croyances diverses.* — Pierre Soulé, homme de lettres : quatre mois de prison et trois cents francs d'amende, validité de la saisie des nos 5, 7, 10, 11, 12, 13 du journal, insertion du jugement dans un de ses numéros. (*Moniteur du* 30 *novembre* 1825.)

CARICATURE (Journal la). Voyez *Projet d'un monument.*

CATACOMBES MONARCHIQUES. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 28 octobre 1835. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, par l'insertion, dans le n° du journal *le Charivari*, d'un article intitulé : *Catacombes monarchiques*, commençant par ces mots : *petite table mortuaire*, et finissant par ceux-ci : *fin du commencement.* — Claude Simon, gérant : deux mois de prison, cinq mille francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être. (*Moniteur du* 26 *juin* 1836.)

C'EST DU NANAN. Voyez *Enfant de la Goguette.*

CE QUE J'AIME ET CE QUE JE N'AIME PAS. — Arrêt de la Cour royale d'Aix, chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 13 décembre 1825, confirmatif d'un jugement du tribunal de Draguignan, du 6 août 1825. — Outrages à la morale publique et religieuse, et aux

bonnes mœurs, par la publication, dans le n° 2 du journal *le Sylphe*, d'une pièce de vers intitulée : *Ce que j'aime et ce que je n'aime pas.* — Hyppolite Roubaud fils : un mois d'emprisonnement, seize francs d'amende, suppression des exemplaires saisis. (*Moniteur du 2 février* 1826.)

Chandelle d'Arras (la). — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 17 septembre 1835. — Outrage à la morale publique. — François-Hyppolite Lebigre, libraire, et Germain-Félix Locquin, imprimeur : non culpabilité; néanmoins, déclaration du jury que l'ouvrage intitulé : *la Chandelle d'Arras*, poëme héroï-comique, en dix-huit chants, par l'abbé Du Laurens, auteur du *Compère Mathieu*, contient dans son ensemble, et notamment dans les passages contenus aux pages 13, 38, 39, 44, 45, 52, 53, 67, 68, 69, 71, 83, 84, 85, 114, 125, 128, 129, 131, 133, 134, 135, 136 et 137, un outrage à la morale publique et religieuse, et aux bonnes mœurs; en conséquence, destruction des exemplaires déposés au greffe, et de tous ceux qui pourraient être ultérieurement saisis. (*Moniteur du* 26 *juin* 1836.) Voy. *Félicia*.

Chanson. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 12 juin 1820. — Provocation à la désobéissance aux lois et à la guerre civile, par une chanson imprimée et mise en vente. — Charles-Alexandre Poulet fils : six mois de prison, trois mille francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourront l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 1er *août* 1820.)

Chansons (de Bérenger). — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 8 décembre 1821. — Outrage à la morale publique et religieuse, en composant, faisant imprimer, publiant, vendant et distribuant un ouvrage en deux volumes intitulé : *Chansons* (1). Pierre-Jean de Bérenger : trois mois d'emprisonnement, cinquante francs d'amende, destruction des exemplaires saisis, ainsi que de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du 17 mars* 1822.)

Chansons de Bérenger (les), etc., etc. — Arrêt de la Cour royale de Paris, 1re chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 16 novembre 1822. — Nullité de la saisie des ouvrages ci-après, à défaut de notification au prévenu dans les trois jours, savoir : 1° *les Chansons de Bérenger*; 2° *les Etincelles*; 3° *Mémoires pour servir à l'Histoire de France*; 4° *Dictionnaire féodal*, par Collin de Plancy; 5° *les P..... cloitrées*, avec figures obscènes; 6° *les Mœurs françaises* ou *l'Académie des dames*, avec figures; 7° *Momus Redivivus*, avec figures obscènes; 8° *les Amours du Saint-Père le pape*, avec figures obscènes; 9° *Description topographique* (à bon entendeur, salut); 10° *Confession de Clémentine*, suivie *d'Ormin et Azéma*; 11° *Margot la Ravaudeuse*; 12° *la Ca-*

(1) Voici le titre des chansons incriminées : *Deo Gratias*, *Descente aux Enfers*, *Mon Curé*, *les Capucins*, *les Chantres de Paroisse*, *les Missionnaires*, *le Bon Dieu*, *le Roi Christophe* (troisième couplet).

nonnade ou *Histoire philosophique du Mal de Naples*; 13° *les Filles de Joie*, nouvelle traduction, avec figures; 14° *Conte érotique* et *Poésies de Grécourt*; 15° *Thémidore*, ou *mon Histoire et celle de ma Maîtresse*, avec figures; 16° *Théâtre gaillard*. — Jean-Baptiste Rousseau, libraire, renvoyé de l'action; néanmoins du consentement de l'inculpé, rétention au greffe des ouvrages dont il s'agit, pour être mis sous le Pilon. (*Moniteur du* 26 *mars* 1825.) (1)

Voy. *Guerre des Dieux*, *Jacques le Fataliste*, *Supplément*, etc.

CHANSONNIER DE LA TABLE ET DU LIT. Voyez *Faublas*.

CHANSONS JOYEUSES. Voyez *Faublas*.

CHANTRES DE PAROISSE. Voyez *Chansons de Bérenger*.

CHARIVARI (journal le). — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 30 juin 1834. — Délit prévu et réprimé par l'article 7, § 3 de la loi du 25 mars 1822. — Claude Simon, gérant responsable : deux mois de prison, deux mille francs d'amende, suppression de tous les exemplaires saisis ou qui pourront l'être, du n° du 14 juin 1834. (*Moniteur du* 30 *décembre* 1834.)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 11 juillet

(1) La notice insérée au *Moniteur* ne contient point la qualification des délits.

1834. — Attaque contre la dignité royale, par un article inséré dans le n° 81 dudit journal. — Isidore-Mathias Cruchet, gérant responsable : trois mois de prison, trois cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du 30 décembre 1834.*)

CHIFFON (le). Voyez *Etincelles.*

CLOITRE-SAINT-MERRY (le).—Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 28 février 1833.—Rey-Dusseuil, homme de lettres, et Dupont, éditeur-libraire : acquittement, maintenue de la saisie, et destruction des exemplaires saisis. (*Moniteur du 7 avril 1833.*)

CONFESSION DE CLÉMENTINE. Voyez *Chansons de Béranger.*

CONSPIRATION DE LA POIRE. — Arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 16 novembre 1835. — 1° Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, et provocation non suivie d'effet, soit à détruire, soit à changer le gouvernement, par l'insertion dans le n° 192 du journal *le Peuple Souverain*, d'un article intitulé : *Conspiration de la Poire*, commençant par ces mots : *mystification*, finissant par ceux-ci : *qui aspire à des succès d'un jour;* 2° excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et attaque contre la dignité royale, par l'insertion, dans le n° 204 dudit journal, d'un article intitulé : *Derniers moyens de défense de la Royauté*

du 7 août, commençant par ces mots : *les habitans de Paris*, et finissant par ceux-ci : *à côté des assommeurs Gisquet.* — Jacques Imbert, gérant responsable : six mois de prison, six cents francs d'amende. (*Moniteur du 26 juin* 1836.)

Contes érotiques. Voyez *Chansons de Bérenger.*

Courrier de Lucifer (le Petit). Voyez *Diable Rose.*

Cousin Jacques (mon). Voyez *Enfant de la Goguette.*

Cousin Mathieu (mon). Voyez *Curé Capitaine.*

Curé Capitaine (le). — Deux jugements du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 19 octobre 1824. — Outrage à la morale publique et religieuse, et aux bonnes mœurs, par la composition : 1° de l'ouvrage intitulé : *le Curé Capitaine ;* 2° d'un autre ouvrage ayant pour titre : *mon Cousin Mathieu*, lesquels ont été mis en vente et distribués. — Louis-François Raban, homme de lettres : deux mois d'emprisonnement et seize francs d'amende, pour chacun de ces écrits, dont la destruction est ordonnée. (*Moniteur du 9 octobre* 1825.)

—

De quoi vous plaignez-vous ? Voyez *Républicaines.*

Deo Gratias. Voyez *Chansons de Bérenger.*

DESCENTE AUX ENFERS. Voyez *Chansons de Bérenger.*

DEUX PIÈCES IMPORTANTES, etc. — Arrêt de la Cour royale de Paris, 1re chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 25 novembre 1824, confirmatif d'un jugement du tribunal de la Seine, du 14 avril 1824. — Diffamation envers le sieur Salgues, par la composition d'un écrit imprimé et distribué, ayant pour titre: *Deux Pièces importantes à joindre aux Mémoires et Documens historiques sur la Révolution Française.* — Jacques-Hyppolite Méhée de la Touche : cent francs d'amende. (*Moniteur du* 26 *mars* 1825.)

DESCRIPTION TOPOGRAPHIQUE. Voyez *Chansons de Bérenger.*

DIABLE ROSE (journal le).—Arrêt de la Cour royale de Paris, 1re chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 23 novembre 1822.—Publication d'un journal, sans s'être conformé aux dispositions de la loi du 9 juin 1819, art. 1, qui assujettit les éditeurs ou propriétaires de journaux politiques, à déposer un cautionnement. — Henri-Joseph-Victor Ducange, éditeur et propriétaire du journal intitulé: *le Diable Rose*, ou *le Petit Courrier de Lucifer*: quarante jours d'emprisonnement, trois cents francs d'amende. (*Moniteur du* 17 *décembre* 1822.)

DICTIONNAIRE FÉODAL. Voyez *Chansons de Bérenger.*

DRAPEAU BLANC (le) *est le seul Drapeau Français.* —

Arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 7 décembre 1832. — Délits 1° d'excitation à la désobéissance aux lois; 2° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, par la publication dans le n° 22 du journal *l'Ami de la Vérité*, d'un article ayant le titre ci-dessus. — Charles-Adolphe Godefroy, gérant responsable : six mois de prison, mille francs d'amende. (*Moniteur du 7 avril* 1833.)

—

Echo de la Fabrique (journal l'). — Arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, du 8 mai 1833. — Diffamation envers des particuliers, à raison d'un article inséré dans le n° du 17 février 1833, dudit journal. — Berger, gérant : cinquante francs d'amende (*Moniteur du 29 juin* 1833.)

Electeurs de Loches et Chinon (aux). — Arrêt de la Cour royale d'Orléans, chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 7 août 1822. — Excitation à la haine contre une classe de personnes, savoir : les nobles, par la composition et distribution publique dans la ville de Chinon pendant les élections, d'un écrit imprimé ayant pour titre : *aux Electeurs des arrondissemens de Loches et de Chinon : qui nommerons-nous?* — Pierre Drouin Desvarennes, propriétaire, quinze jours d'emprisonnement, deux cents francs d'amende, impression du jugement au nombre de cent exemplaires. (*Moniteur du 28 septembre* 1822.)

Election de M. Lafitte, a Rouen. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 26 juillet 1834. — Offense envers la personne du roi, à raison de la publication d'un article intitulé : *Election de M. Lafitte, à Rouen*, dans le n° du 25 avril 1834, du journal *le National de* 1834. — Scheffer, gérant : six mois de prison, cinq cents francs d'amende, suppression des exemplaires saisis et de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement. (*Moniteur du 30 décembre* 1834.)

Encore une douceur du Juste-Milieu. — Arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 7 décembre 1832.—Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, par la publication, dans le n° 37 du journal *l'Ami de la Vérité*, d'un article portant le titre ci-dessus indiqué. — Charles-Adolphe Godefroy, gérant : trois mois de prison, mille francs d'amende. (*Moniteur du 7 avril* 1833.).

Enfant de la goguette (le nouvel). — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 29 mai 1823 : confirmatif d'un jugement du tribunal de la Seine du 21 février 1823. — Outrages aux bonnes mœurs, par la publication de quatre chansons intitulées : *C'est du Nanan, la Belle Main*, *Lisa*, *mon Cousin Jacques*, dont le sieur Debraux s'est reconnu l'auteur, insérées dans un recueil ayant pour titre : *le Nouvel Enfant de la Goguette*. — Charles Lecouvey, éditeur : un mois de prison, vingt-cinq francs d'amende, suppression des quatre chansons condamnées. *Nota*. Le sieur Debraux condamné par le même jugement

à un mois de prison, seize francs d'amende, comme auteur desdites chansons, n'a point interjeté appel. (*Moniteur du 26 mars* 1825.)

Enfant du Carnaval (l'). — Jugement du tribunal correctionnel de Paris, sixième chambre, en date du 25 juin 1825. — Outrages à la morale publique et religieuse, par l'impression, publication et mise en vente d'un ouvrage intitulé : *l'Enfant du Carnaval.* — Jean-Nicolas Barba, libraire, propriétaire-éditeur des œuvres de Pigault-Lebrun : huit jours de prison, seize francs d'amende, confiscation des exemplaires saisis, pour être détruits. (*Moniteur du 6 septembre* 1825.)

English Society, etc. — Arrêt de la Cour royale de Douai, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 22 novembre 1826. — Diffamation envers les sieurs Guillaume Hopkins Northey, Robert Cuningham, Ernest Baron Schmiederen, Thomas Carwick et Newton Dikenson, par la composition, impression et vente d'un ouvrage ayant pour titre : *English Society in Brussels Described.* — Henri Crondaele Wilson, militaire, né en Irlande : six mois de prison, deux cents francs d'amende, deux cents francs de dommages-intérêts envers chacune des parties civiles, destruction des exemplaires saisis ou à saisir de l'ouvrage, impression et affiche du jugement au nombre de cinq cents exemplaires. (*Moniteur du* 16 *mai* 1827.)

Epitre a Lemercier. — Jugement du tribunal correc-

tionnel de Paris, du 1er juillet 1824. — Délit 1° d'avoir outragé et tourné en dérision la religion de l'Etat ; 2° d'avoir dirigé des attaques contre la dignité royale, dans un écrit intitulé : *Epître à M. N. L. Lemercier*, publié, distribué et mis en vente. — Jean-Pierre Lesguillon, sans état, auteur dudit écrit : trois mois d'emprisonnement, trois cents francs d'amende, validité de la saisie des exemplaires déposés au greffe. (*Moniteur du 7 novembre* 1826.)

Epitre a mon Curé. — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 13 mai 1823. — Outrages envers les ministres de la religion de l'Etat, par un écrit imprimé ayant pour titre : *Epître à mon Curé*. — Alexis Lagarde, auteur dudit écrit : un mois de prison, cent francs d'amende. (*Moniteur du 26 mars* 1825.) (1)

Etincelles (les). — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 11 juillet 1822, confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 23 mai 1822.) — Délits d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône, de provocation au port public d'un signe ex-

(1) En première instance, jugement du 6 mars 1823 : trois mois de prison, cent francs d'amende, pour même délit et pour outrage aux mœurs, et excitation à la haine et au mépris d'une classe de citoyens. Ainsi, la Cour a changé la qualification du délit et motifié la peine.

térieur de ralliement non autorisé, d'outrage aux bonnes mœurs, et de trouble à la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une classe de personnes, par la composition, impression, publication, vente et distribution d'un ouvrage, en un volume, intitulé : *les Etincelles*, contenant cinq chansons intitulées : *l'Orphelin royal*, *le Chiffon*, *les Prénuces de Javotte*, *l'Anguille*, *les Missionnaires en goguette*. — Pierre-Marie-Michel-Eugène de Pradel : six mois de prison, mille francs d'amende, confiscation des exemplaires saisis. (*Moniteur des* 26 *juillet* 1822, *et* 26 *mars* 1825.) Voyez *Chansons de Bérenger*.

Etudes législatives. — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre et chambre correctionnelle réunies, en date du 7 novembre 1822. — Graves outrages contre toutes les religions, par la composition, impression, vente et distribution d'un écrit ayant pour titre : *Etudes législatives*. — Charles-Jean-Baptiste Bonnin, auteur de l'écrit : treize mois de prison, trois mille francs d'amende ; et Jean-Eraste Kleffer, imprimeur : trois mois de prison, mille cinq cents francs d'amende, confiscation des exemplaires saisis. (*Moniteur des* 17 *décembre* 1822, *et* 26 *mars* 1825.)

Extase de l'Amour. Voyez *Fille de Joie* (la).

Extait de l'Almanach Royal. Voyez *Album*.

—

Faublas. — Jugement du tribunal correctionnel de Vannes du 29 avril 1822. — Outrage à la morale publique et re-

ligieuse, par l'exposition et la mise en vente : 1° d'un ouvrage en huit volumes, ayant pour titre : *Vie du chevalier de Faublas*; 2° de trois autres ouvrages en un volume chacun, intitulés : le 1er, *les Petites Gaudrioles*; le 2e, *les Chansons Joyeuses*; le 3e *le Chansonnier de la Table et du Lit*. — Jean Redonnet, *dit Garravé*, colporteur : un mois de prison, seize francs d'amende, destruction des exemplaires saisis. (*Moniteur des 24 et 25 mai 1822.*)

— Jugement du tribunal correctionnel de Paris, du 16 décembre 1825. — Validité de la saisie de l'ouvrage intitulé : *Vie du chevalier de Faublas*, par Louvet de Couvray, comme présentant dans son ensemble les caractères d'outrages à la morale publique et religieuse; mise au pilon des exemplaires saisis et de tous ceux qui pourront l'être par la suite. — André-Ambroise Tardieu, éditeur, acquitté, comme non convaincu d'avoir agi sciemment dans le fait de cette publication. (*Moniteur du 9 février 1826.*) Voyez *Guerre des Dieux*.

Félicia, etc. — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 21 décembre 1822, infirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel de Paris, du 18 octobre 1822, qui portait condamnation en un mois de prison, cinq cents francs d'amende, pour 1° exposition et mise en vente d'ouvrages sans nom d'imprimeur, tels que *Félicia*, *les Trois Moines*, *la Pucelle* et autres; 2° exposition et mise en vente de gravures sans l'autorisation du gouvernement; 3° outrage à la morale publique et religieuse, par la mise en vente de l'ouvrage intitulé :

la Chandelle d'Arras, et outrage aux bonnes mœurs, par la publication de *Félicia* — Pierre Lagier, libraire, renvoyé par la Cour des fins de la plainte; néanmoins, mise sous le pilon, des ouvrages saisis, comme étant généralement contraires aux bonne mœurs. (*Moniteur du* 26 *mars* 1825.)

Feuille du commerce de Marseille. — Arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 23 septembre 1835. — 1° Attaque contre la dignité royale; 2° offense envers la personne du roi; 3° excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, par la publication dans la feuille portant le n° 182 dudit journal, d'un article commençant par ces mots : *Bien, très-bien, on ne peut mieux*, et finissant par ceux-ci : *laissez immoler les amis de l'ordre, c'est pour vous qu'on travaille.* — Jean-Baptiste-Aimé Blanc, *dit* Boileau, ouvrier imprimeur, gérant responsable : trois mois d'emprisonnement, 1000 francs d'amende. (*Moniteur du* 26 *juin* 1836.)

Fille de Joie (la). — Jugement du tribunal correctionnel de Paris, du 25 février 1825. — 1° Jean Hemerie Bourrut, fabricant : une année d'emprisonnement, 3,500 fr. d'amende, comme déclaré coupable, 1° d'outrages aux bonnes mœurs et à la morale publique et religieuse, en fabricant, mettant en vente, vendant et distribuant des livres, gravures et autres objets obscènes, notamment les ouvrages intitulés : *la Fille de Joie, Thérèse philosophe, l'Arétin, le Meursius français*, et les gravures désignées sous les titres : *Extase de l'amour, Lan-*

terne magique; 2° d'avoir mis en vente, vendu et distribué des livres imprimés qui ne contiennent ni le nom, ni la demeure de l'imprimeur; 3° d'avoir mis en vente, vendu et distribué des gravures sans l'autorisation préalable du gouvernement; 4° d'avoir eu chez lui des boîtes de cartes fabriquées en contravention aux lois, et des jeux de cartes non timbrés. — 2° André Besson, marchand colporteur; 3° Jean-Pierre Cottenet, imprimeur en taille-douce; 4° Jean-Jacques Merlot, peintre : chacun trois mois d'emprisonnement, 200 francs d'amende, pour outrages aux bonnes mœurs, comme complices de Bourrut, dans la fabrication et la vente des objets ci-dessus spécifiés. — Destruction desdits objets, ainsi que de ceux semblables qui pourraient être ultérieurement saisis. (*Monit. du 7 novembre* 1826.)

Filles de Joie (les). Voyez *Chansons de Bérenger.*

France de Juillet (à la), etc. Voyez *Pastorale.*

—

Gazette de Berry. — Arrêt de la Cour d'assises du Cher, du 2 mai 1833. — Injure et diffamation envers un magistrat à l'occasion de ses fonctions, par la publication de plusieurs articles dans les n°s de ce journal, des 17 novembre et 5 décembre 1832, et 16 janvier 1833. — Laurent, gérant, et de Rancourt-Mimerand : chacun trois mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende. (*Monit. du 29 juin* 1833.)

Gazette de Franche-Comté (journal la). — Arrêt de la Cour d'assises du Doubs, du 28 janvier 1833. — Attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation, et excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — Joseph Pinondel, gérant : trois mois d'emprisonnement, trois mille francs d'amende. (*Moniteur du 29 juin* 1833.)

Gazette du Bas-Languedoc. — Arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, du 25 février 1835. — Offense envers la personne du roi, à raison d'un article inséré dans ledit journal. — Louis Coulange, gérant responsable : huit jours d'emprisonnement, cinq cents francs d'amende. (*Moniteur du* 26 *juin* 1836.)

Gazette du Maine. — Arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe, du 15 mars 1834. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, à raison d'un article publié dans le n° 185 dudit journal. — François-Madelin Laroze : six mois de prison, trois mille francs d'amende, suppression de l'écrit incriminé. (*Moniteur du* 30 *décembre* 1834.)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe, du 14 décembre 1835. — Attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation française et de la Charte constitutionnelle de 1830, par l'insertion, dans le n° 465 dudit journal, publié le 6 août 1835, sous la rubrique, *le Mans, 5 août*, d'un article commençant par ces mots : *Un des résultats de l'attentat du 28 juillet*, et finissant par ceux-ci : *n'en désespérons pas*. — Simon-Pierre Rosée, gérant :

trois mois de prison, deux mille francs d'amende, suppression de l'écrit incriminé. (*Moniteur du 26 juin 1836.*)

— Gazette du Midi. — Arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 26 janvier 1833. — Outrages envers M. Borély, procureur-général près la Cour royale d'Aix, pour des faits relatifs à ses fonctions. — Pierre Brunet, gérant : un mois de prison, cinq cents francs d'amende, trois mille francs de dommages-intérêts. (*Moniteur du 29 juin 1833.*)

— Arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 19 septembre 1835. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, par la publication, dans la feuille, n° 792 dudit journal, d'un article commençant par ces mots : *Glorieuse Révolution de juillet, Marseille te salue,* et finissant par ceux-ci : *puisse-t-elle bientôt s'apaiser cette Providence qui t'a déchaîné sur notre pays pour nous punir.* — François-Anaclet-Eugène Seissen, gérant responsable : un mois de prison, mille francs d'amende. (*Moniteur du 26 juin 1836.*)

— Arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 9 novembre 1835. — 1° Offense envers la personne du roi, par l'insertion, dans le n° 791 dudit journal, publié le 25 juillet 1835, d'un passage où se trouvent ces mots : *Comme il savait farandoler, lui qui a dansé pour tout le monde,* et par le passage commençant par ces mots : *Mais s'il n'a pas tué le coq,* et finissant par ceux-ci : *de la lune;* et en outre par le passage suivant : *Peut-être dans le remue-ménage général, le voilà ne serait-il pas fâché de prendre aussi la clé des champs : je crois qu'il ne serait pas mal;*

2° attaque contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient du vœu de la nation française et de la Charte constitutionnelle, et l'inviolabilité de sa personne, et la Charte, par l'insertion dans ladite feuille, du passage commençant par ces mots : *Commençons par la supposition*, et finissant par ceux-ci : *je la brûlerai*. — François-Anaclet-Eugène Seisson, gérant responsable : trois mois de prison, deux milles francs d'amende. (*Moniteur du* 26 *juin* 1836.)

Gazette du Périgord. — Arrêt de la Cour d'assises de Périgueux, du 21 juin 1833. — Délits, 1° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 2° d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française. — Joseph De Josselin, gérant dudit journal : six mois de prison, cinq mille francs d'amende. (*Moniteur du* 14 *mars* 1833.)

Gravures. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 29 janvier 1833. — Offense envers la personne du Roi et les membres de la famille royale, et outrage envers la morale publique et les bonnes mœurs, par la publication de plusieurs gravures. — Félix-Alexandre Colette : six mois de prison, cinq cents francs d'amende, destruction des gravures saisies. (*Moniteur du* 14 *mars* 1833.)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 23 mars 1838. — Outrage aux bonnes mœurs, par des gravures mises en vente dans un lieu public. — Bouilly, femme Seignier : trois mois d'emprisonnement, cent cinquante

francs d'amende, destruction des gravures saisies. (*Moniteur du 29 juin* 1833.)

Gravures et ouvrages obscènes. — Arrêt de la Cour d'assises de l'Orne, du 4 juillet 1820. — Exposition en vente de gravures et ouvrages obscènes. — Barat, marchand de cirage : quatre mois de prison, seize francs d'amende. (*Moniteur du 24 août* 1820.)

Gravures obscènes. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 25 mai 1820. — Outrage aux bonnes mœurs, par la mise en vente de gravures obscènes. — Jean-François Carlier, compagnon serrurier : dix francs d'amende. (*Moniteur du 27 juillet* 1820.)

Gravures *représentant plusieurs images obscènes.* — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 27 avril 1820. — Outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, par vente et distribution. — Jacques Bignon, coutelier : deux mois de prison, seize francs d'amende, destruction des gravures. (*Moniteur du 27 juillet* 1820.)

Guerre des Dieux (la). — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 19 juin 1827. — Outrages à la morale publique et religieuse, et aux bonnes mœurs, par la mise en vente de l'ouvrage intitulé : *la Guerre des Dieux.* — Pierre-Constant Prodhomme, libraire, et Jean-Baptiste Leloutre son associé : chacun deux mois de prison, cinquante francs d'amende, destruction des exemplaires saisis,

destruction des ouvrages : *Histoire de Faublas, Chansons de Bérenger, Système de la Nature* et *Système Social*, déjà condamnés pour outrages à la morale publique et religieuse, par jugement légalement publié. (*Moniteur du 26 juillet* 1827.) Voyez *Jacques le Fataliste, Faublas, Chansons de Bérenger, Système*, etc.

— Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 24 novembre 1834. — Délits, 1° d'outrage aux bonnes mœurs, par la mise en vente des ouvrages intitulés : *la Guerre des Dieux*, par Evariste Parny ; *le Théâtre Gaillard, les Œuvres Badines de Piron, Voltaire, Grécourt, Mirabeau*, etc. ; 2° d'avoir outragé et tourné en dérision la religion catholique et les autres cultes chrétiens dont l'établissement est légalement reconnu en France, par la mise en vente de l'ouvrage intitulé : *la Guerre des Dieux*, un volume commençant par ces mots : *En ce temps-là*, et finissant par ceux-ci : *in sæcula sæculorum. Amen*, et auquel sont jointes dix-sept gravures obscènes, pages 1, 2, 36, 57, 59, 61, 69, 72, 87, 105, 109, 132, 142, 149, 176, 188, 200, 216 et 221. — Auguste Jean, commis libraire : trois mois de prison, trois cents francs d'amende, destruction de tous les objets, gravures et imprimés saisis, et qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du 26 juin* 1836.)

Guyenne. Voyez *Journal de la...*

—

Hermine (journal l'). — Arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 9 mars 1836. — Diffamation en-

vers le sieur Lacoste, brigadier de gendarmerie, par l'insertion, dans le n° 432 (8 décembre 1835), dudit journal, d'un article commençant par ces mots : *Pendant que M. le procureur du roi de Nantes*, et finissant par ceux-ci : *que le mal qu'elle vengera.* — Boubée, gérant responsable : trois mois de prison, deux mille francs d'amende. (*Moniteur du* 26 *juin* 1836.)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 9 mars 1836. — Outrage public envers le corps de la gendarmerie, dans un article inséré au n° 404 dudit journal, du 30 octobre 1835, commençant par ces mots : *La gendarmerie temporaire*, et finissant par ceux-ci : *le conseil général les a servis à souhait.* — Boubée, gérant responsable : un mois de prison, deux cents francs d'amende. (*Moniteur du* 26 *juin* 1836.)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 11 juin 1836. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, par l'insertion dans le n° 527 dudit journal, d'un article commençant par ces mots : *Mais sous le régime actuel*, et finissant par ceux-ci : *où étaient les innocens.* — Jean Tandé, gérant : deux mois de prison, quatre mille francs d'amende. (*Moniteur du* 26 *juin* 1836.)

Histoire des Cent Jours. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 25 octobre 1819. — Offense envers la personne du roi et les membres de la famille royale. — Paul Domère, libraire : six mois de prison; Regnault-Warin, éditeur : un an de prison; chacun mille francs d'amende, destruction des exemplaires saisis, ainsi que

de ceux qui pourront l'être ultérieurement. (*Moniteur du 23 juin 1820.*)

Histoire des Missionnaires. — Arrêt de la Cour d'assises du Var, du 18 août 1820. — Outrages à la morale publique et religieuse, par l'exposition en vente d'une brochure intitulée : *Histoire des Missionnaires.* — Jean-Pierre Bellue, libraire : un mois de prison, cent francs d'amende. (*Moniteur du 7 septembre 1820.*)

Histoire véritable de Tchen-Chéouki. — Arrêt de la Cour royale de Paris, 1re chambre et chambre correctionnelle réunies, en date du 19 août 1822, confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel de Paris, du 4 juin 1822. — Délits, 1° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi ; 2° d'offenses envers les princes et une princesse de la famile royale ; 3° d'attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance, et ceux en vertu desquels il a donné la Charte, par l'impression, vente et distribution d'un ouvrage intitulé : *Histoire véritable de Tchen-Chéouki*, composé par Barginet. — Jean-Marie-André Nadau, libraire : treize mois de prison, mille francs d'amende, suppression des exemplaires saisis, et de tous ceux qui pourraient l'être par la suite. (*Moniteur du 26 mars 1825.*)

Huit années de Napoléon. — Arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 2 septembre 1822. — Offenses envers le Roi, par la vente de l'ouvrage en quatre volumes, intitulé : *Huit années de Napoléon.* — Jean Feret, libraire ;

un an de prison, cinq cents francs d'amende, interdiction des droits civils pendant une année, destruction des exemplaires saisis, impression et affiche de l'arrêt au nombre de vingt-cinq exemplaires. (*Moniteur du 28 février 1823.*)

—

Incrédule (l'). — Arrêt de la Cour royale de Paris, 1re chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 14 mars 1825. — Délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, et d'avoir tourné en dérision la religion de l'état, en composant un roman en deux volumes, intitulé : *l'Incrédule* ou *les Deux Tartufes*. — Louis-François Rahan, homme de lettres : six mois de prison, cent francs d'amende, plus trois cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du 26 mars 1825.*) (1)

Intrigue dans les Tribunaux (de l'). — Jugement du tribunal correctionnel de Paris, du 15 juillet 1824. — Outrages à la morale publique, injures envers les Cours et Tribunaux, par la composition de l'ouvrage intitulé : *de l'Intrigue dans les Tribunaux* (2e édition). — Fortuné Pinet, avocat, auteur dudit écrit : un mois d'emprisonnement, seize francs d'amende, destruction des exemplaires saisis. (*Moniteur du 7 novembre 1826.*)

---

(1) Le jugement du tribunal de la Seine, du 10 décembre 1824, dont était appel, avait écarté le second délit, à raison duquel les trois cents francs d'amende ont été ajoutés par la Cour.

Jacques le Fataliste. — Jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 31 mai 1826. — Outrages à la morale publique et religieuse, et aux bonnes mœurs, par le colportage et l'exposition en vente, des ouvrages intitulés : *Jacques le Fataliste*, *l'Abrégé de l'Origine de tous les Cultes*, par Dupuis, *la Guerre des Dieux et les Chansons de Bérenger*. — Furcy Devaux : un mois de prison, seize francs d'amende, destruction des quatre ouvrages dont il s'agit, et de tous ceux qui pourront être ultérieurement saisis. (*Moniteur du* 6 *août* 1826.)

Journal de la Guyenne. — Arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 15 décembre 1832. — Provocation au renversement du gouvernement. — Lecoutre de Beauvais, gérant : six mois d'emprisonnement, quatre mille francs d'amende. (*Moniteur du* 29 *juin* 1833.)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 16 décembre 1832. — Offense publique envers la personne du roi, attaque contre les droits qu'il tient du vœu de la nation française, et excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. — Lecoutre de Beauvais, gérant responsable : un an et un jour d'emprisonnement, huit mille francs d'amende. (*Moniteur du* 7 *avril* 1833.)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, du 22 janvier 1833. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — Lecoutre de Beauvais, gérant : six mois de prison, cinq mille francs d'amende. (*Moniteur du* 29 *juin* 1833.)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 10 juin 1834. — Jean-Alexandre Gulié, gérant responsable : huit

mois de prison; six mille francs d'amende. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, par la voie de la presse. (*Moniteur du 30 décembre 1834.*)

JOURNÉES (les), etc. — Arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 7 décembre 1832. — 1° Excitation à la haine et au mépris du gouvernement; 2° excitation à la haine et au mépris des citoyens contre la garde nationale, par la publication, dans le n° 62 du journal l'*Ami de la Vérité*, de deux articles intitulés: *les Journées*, ou plutôt *la Journée de Juillet et libéralo-métriques, faites à Caen, le 29 juillet 1832.* — Charles-Adolphe Godefroy, gérant: six mois d'emprisonnement, deux mille francs d'amende. (*Moniteur du 7 avril 1833.*)

JUSTINE. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 15 mars 1836. — 1° Attaque envers le respect dû aux lois; 2° apologie de faits qualifiés crimes par la loi pénale; 3° excitation des citoyens au mépris et à la haine contre plusieurs classes de la société; 4° outrage envers la morale publique et religieuse, par la publication, en décembre 1835, d'un écrit imprimé, intitulé: *Justine, ou les Malheurs de la Vertu*, délits résultant de l'ensemble dudit écrit, notamment des passages: pages 127, 128, 129, 1er volume, commençant par ces mots: *Pourtant elle était là légalement*, finissant par ceux-ci: *la morgue ne remplacera pas pour lui la prison*; page 142, passage commençant par ces mots: *Les gendarmes*, finissant par ceux-ci: *qui poussent à l'infamie*; page 323, passage commençant par ces mots: *Fuyons, s'écrie Georges*, finissant par ceux-

ci : *cette terre maudite me fait horreur ;* passage, tome 1^er^, page 112, commençant par ces mots : *Est-ce que vous ne voyez pas?* chapitre intitulé : *Post-Face ;* pages 415 et 416, passage intitulé : *une Bonne Action ;* page 405, jusqu'à la page 420, 1^er^ volume, passage commençant par ces mots : *Baron je suis, avant tout*, et finissant par ceux-ci : *si vous voulez ;* pages 155 et 156, tome 2 ; et en outre des passages indiqués en l'arrêt de renvoi, pages 57, 58, 113, 114, 122, 127, 128, 129, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 233, 249, 250, 251, 352, 353, 206, 392, 393, 394, 397, 398, 400 et 401 du 1^er^ volume ; pages 32, 33, 34, 152, 153, 160, 161, 162, 163, 174, 141, 142, 151, 152, 153, 235, 236, 258, 259, 261, 262, 263, 284, 285, 289, 302, 329, 388, 404, 405, 406, 412, 413, 415 et 416 du 2^e^ volume. — François-Marie-Jules Bordeaux : six mois de prison, trois mille francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du 26 juin* 1836.)

—

Lanterne Magique. Voyez *Fille de Joie* (la).

Lettres Provinciales. Voyez *Nouvelles Lettres*.

Libérateur. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 29 avril 1834. — Provocation non suivie d'effet, au crime d'attentat ayant pour but, soit de changer, soit de détruire le gouvernement, par un écrit imprimé mis en vente, vendu et distribué, ayant pour titre : *Première publication du Libérateur : Tout l'Espoir des Prolétaires est*

dans la République. — Adam, gérant du *Libérateur* : six mois de prison, mille francs d'amende ; Gentillon et Gaillard, crieurs publics : chacun trois mois de la même peine, cinquante francs d'amende ; Rousselin, crieur public : quatre mois de prison, cent francs d'amende ; et Grosseteite, imprimeur, déclaré complice : un an de la même peine, mille cinq cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de tous ceux qui pourraient l'être. (*Moniteur du 30 décembre 1834.*)

Lisa. Voyez *Enfant de la Goguette.*

—

Maamde, Nantes, Blaye, etc. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 5 mars 1833. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement, par la publication d'un écrit intitulé : *Madame, Nantes, Blaye*, etc. — Hyvert, libraire, et Fortuné de Chollet, homme de lettres : chacun deux mois de prison, mille francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du 29 juin 1833.*)

Margot la Ravaudeuse. Voyez *Chansons de Béranger.*

Mélanges occitaniques. — Arrêt de la Cour d'assises du Gard, du 13 février 1833. — Diffamation publique envers les dépositaires ou agens de l'autorité publique, pour des faits relatifs à leurs fonctions. — Aimé Chambon,

avocat à Montpellier, gérant responsable : trois mois de prison, trois cents francs d'amende. (*Moniteur du 14 mars* 1833.)

Mémoires sur la Cour de Louis XIV. — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 26 juin 1823. — 1° Alexandre Schubart, homme de lettres, déclaré coupable par jugement correctionnel du tribunal de Paris, du 22 mars 1823, d'avoir commis un outrage à la morale publique et religieuse, en coopérant à la traduction d'un ouvrage intitulé : *Mémoires sur la Cour de Louis XIV*, condamné à un mois de prison, cinquante francs d'amende ; acquitté par la Cour sur le fondement des retranchemens par lui faits dans l'ouvrage, et de la remise de la presque totalité des exemplaires ; 2° Ulfrand Ponthieu, libraire, condamné par le même jugement, à la même peine, pour avoir contribué à la publication dudit ouvrage ; acquitté par la Cour, à raison de sa bonne foi ; confiscation et suppression des exemplaires saisis. (*Moniteur du 26 mars* 1825.)

Mémoires sur la vie et les ouvrages de Diderot. — Jugement du tribunal correctionnel de Paris, du 23 décembre 1823. — Outrages à la morale publique et religieuse, par la publication d'un ouvrage intitulé : *Mémoires historiques et philosophiques sur la vie et les ouvrages de Diderot*, par S. A. Naigeon. — Jean-Louis Brière, libraire : cinq cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis. (*Moniteur du 7 novembre* 1826.)

MÉMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE FRANCE. Voyez *Chansons de Béranger, etc.*

MERCURE DU XIX^e^ SIÈCLE. — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 25 novembre 1824. — Outrages à la morale publique et religieuse, par la composition d'un article intitulé : *Tablettes romaines*, inséré dans le *Mercure du XIX^e^ siècle*, 48^e^ livraison vendue et distribuée. — Antoine Aunée : un mois de prison, trois cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis. (*Moniteur du 26 mars* 1825.) (1)

MEURSIUS FRANÇAIS. Voyez *Fille de Joie* (la), *Thérèse Philosophe*.

MISSIONNAIRES (les). — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 27 juin 1820. — Outrage à la morale publique et religieuse, et aux bonnes mœurs, par la composition, l'impression et la mise en vente d'un écrit ayant pour titre : *les Missionnaires*. — Louis Guyon, ex-lieutenant au 58^e^ régiment de ligne, et Pierre-François Plancher, libraire : chacun deux mois de prison, deux cents francs d'amende, destruction de l'écrit et des exemplaires qui

(1) Les faits avaient été qualifiés outrages envers la religion de l'Etat et les ministres du culte, par jugement du tribunal de la Seine, du 15 juillet 1824, prononçant trois mois de prison et trois cents francs d'amende.

pourront être ultérieurement saisis. (*Moniteur du* 20 *août* 1820.) Voyez *Chansons de Bérenger; Histoire des Cent-Jours.*

Missionnaires en goguette (les). Voyez *Etincelles.*

Mode (journal la). — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du (1) . . . . . — Attaque contre les droits constitutionnels du Roi et offense envers sa personne, à raison de deux articles insérés dans ledit écrit. — Martin, gérant : six mois de prison, trois mille francs d'amende, destruction des exemplaires saisis, ou qui pourraient l'être. (*Moniteur du* 30 *décembre* 1834.)

Moeurs Françaises (les). Voyez *Chansons de Bérenger.*

Moines (les trois). Voyez *Félicia.*

Momus Redivivus. Voyez *Chansons de Bérenger.*

Mon Curé. Voyez *Chansons de Bérenger.*

—

Nain (le). Voyez *Cardinal etc.*

National de 1834 (journal le). — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 31 mai 1834. — Délits prévus par

(1) La date n'est pas indiquée dans le Moniteur.

les articles 7 de la loi du 25 mars 1822, 26 de la loi du 26 mai 1819 et 11 de la loi du 29 juin 1819. — Armand Carel, Louis-Prosper Conseil et Charles Scheffer, tous trois hommes de lettres, gérans dudit journal : chacun deux mois de prison, deux mille francs d'amende, suppression des n^os^ des 8, 31 janvier et 1^er^ février 1834. (*Moniteur du* 30 *décembre* 1834.)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 31 juillet 1834. — Délit prévu par l'article 7 de la loi du 25 mars 1822. — Scheffer, gérant : deux mois de prison, deux mille francs d'amende, suppression des exemplaires saisis. (*Moniteur du* 30 *décembre* 1834.)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 13 août 1834. — Délit prévu par l'article 7 de la loi du 25 mars 1822. — Carel, gérant : deux mois de prison, deux mille francs d'amende, destruction des exemplaires saisis. (*Moniteur du* 30 *décembre* 1834.)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 29 août 1834. — Délit prévu par l'article 7 de la loi du 25 mars 1822. — Carel, gérant : deux mois de prison, deux mille francs d'amende, destruction des exemplaires qui seraient saisis. (*Moniteur du* 30 *décembre* 1834.). Voyez *Election de M. Lafitte.*

NARBONNE-LARA (*Jacques-François-Joseph-Catheux comte de*). — Arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 25 mars 1833. — Complicité d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, commise par la voie de la presse. — Un mois de prison et cent cinquante francs d'amende. (*Moniteur du* 29 *juin* 1833.)

Nouvelles Lettres Provinciales. — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 20 juin 1826. — Outrage à la religion de l'Etat et attaque à la dignité royale, par la composition et publication d'une brochure intitulée : *Nouvelles Lettres Provinciales*. — François-Xavier D'Herbigny, propriétaire : trois mois d'emprisonnement, trois cents francs d'amende, saisie et destruction des exemplaires dudit ouvrage partout où ils seront trouvés. (*Moniteur du 7 novembre* 1826.)

—

Œuvres badines de Piron. Voyez *Guerre des Dieux*.

Œuvres complètes de Bérenger. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 24 octobre 1834. — Outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, par la vente et distribution d'un ouvrage intitulé : *Œuvres complètes de Bérenger*, tome 5, *Supplément, Chansons érotiques*. — Chantpie fils, principal inculpé ; et Chantpie père, déclaré complice : chacun un mois de prison, cinq cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient être ultérieurement. (*Moniteur du 30 décembre* 1834.)

Orléanais (l'). — Arrêt de la Cour d'assises du Loiret, du 28 décembre 1832. — Excitation au mépris et à la haine du gouvernement du roi, par la publication de

divers articles insérés dans les nos dudit journal, des 6 juin, 18 juillet, 19 et 22 août. — Jean-Joseph Hué, gérant responsable : six mois de prison, cinq mille francs d'amende. (*Moniteur du 7 avril* 1823.)

Oudin et Azéma. Voyez *Chansons de Béranger*.

Orphelin royal (l'). Voyez *Etincelles*.

Ouvrages *contraires aux bonnes mœurs*. — Jugement du tribunal de Vannes, du 29 avril 1822. — Vente et distribution d'ouvrages contraires aux bonnes mœurs et à la morale publique et religieuse. — Jean Redonnet *dit* Garravé, colporteur : un mois de prison, seize francs d'amende, destruction des livres saisis, impression du jugement à vingt exemplaires. (*Moniteur du* 24 *mai* 1822.)

—

Parapluie patrimonial (le). — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 11 novembre 1822. — Offense envers l'un des membres de la famille royale; attaque contre la dignité royale et l'autorité constitutionnelle du Roi, par la composition, impression, publication, vente et distribution d'un ouvrage ayant pour titre : *le Parapluie patrimonial*. — Léonard-Charles-André-Gustave Gallois : trois mois de prison, cinq cents francs d'a-

mende. (*Moniteur des 17 décembre 1822, et 26 mars 1825.*) (1)

PARCHEMINS ET LA LIVRÉE (les). — Jugement du tribunal correctionnel de Paris, sixième chambre, en date du 30 juin 1825. — Outrage à la morale publique et religieuse, et aux bonnes mœurs, par la publication d'un ouvrage intitulé : *les Parchemins et la Livrée*. — Eugène Garay de Monglave : quinze jours d'emprisonnement, trois cents francs d'amende, rétention au greffe de l'ouvrage saisi, pour être détruit. (*Moniteur du 20 septembre 1825.*)

PARIS, TABLEAU MORAL, etc. — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 13 juin 1826, confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel de Paris, du 19 avril précédent. — Outrage à la morale publique, par la composition d'un ouvrage intitulé : *Paris, Tableau moral et philosophique*, contenant des peintures indécentes et des expressions obscènes. — Vincent Fournier-Verneuil : six mois d'emprisonnement, vingt-cinq francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du 7 novembre 1826.*)

---

(1) Le jugement attaqué, en date du 5 juin 1822, rendu par le tribunal de la Seine, avait déclaré que l'écrit contenait le délit d'offenses à la personne du Roi, et prononçait un an de prison, mille cinq cents francs d'amende. Ce chef a été écarté et la peine a été réduite.

PASTEUR D'UZÈS (le). Voyez *Valentine*.

PASTORALE, etc. (une). — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 4 novembre 1834. — Complot ayant pour but la destruction du gouvernement, excitation à la guerre civile, offense envers la personne du Roi, excitation à la haine et au mépris de son gouvernement, et provocation non suivie d'effet à la destruction d'icelui, par divers écrits autographiés et distribués en 1832 et 1833, intitulés : *A la France de Juillet : Juge et agis si tu peux ; à la France de Juillet, et à tous les généreux défenseurs de la liberté des peuples ; à la France de Juillet : Lis, juge et agis.* — Hébert, s'étant dit baron de Richemont : douze années de détention, destruction des écrits imprimés et autographiés, et de tous ceux qui pourraient être ultérieurement saisis. (*Moniteur du 30 décembre 1834.*)

PETITE BIOGRAPHIE, etc. — Jugement du tribunal correctionnel de Paris, du 22 août 1826. — 1° Paul-Charles-Marie Ledoux, libraire : un mois d'emprisonnement, vingt-cinq francs d'amende, comme déclaré coupable d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, de diffamation, pour avoir fait composer et imprimer pour le vendre, l'ouvrage intitulé : *Petite Biographie des gens de lettres vivans ;* 2° Hypolite Bonnelier : cinquante francs d'amende, comme déclaré coupable d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, par la composition des articles : *Fiebvé* et *Virginie de Sénancourt*, insérés dans

cette *Biographie*, 3° Etienne-Constant Taillard, littérateur : vingt-cinq francs d'amende, comme déclaré coupable de diffamation, par la composition de l'article : *Armand Gouffé*, qui fait partie de la même *Biographie*, destruction des exemplaires saisis. (*Moniteur du 7 novembre* 1826.)

Pétition a la Chambre des Députés, *par M. Orband, ancien juge.* — Arrêt de la Cour d'assises du Var, du 31 mai 1820. — Attaque à l'inviolabilité de la personne du Roi et à l'ordre de successibilité au trône. — Jean-Paul Orband : huit mois de prison, cent francs d'amende. (*Moniteur du* 13 *juillet* 1820.)

Pétition d'un Voleur a un Roi son voisin. Voyez *Républicaines.*

Pie VI et Louis XVIII. Voyez *Supplément, etc.*

Père la Poire (le). Voyez *Républicaines.*

Peuples (des) et des Gouvernemens, etc. — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 12 juin 1823, confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel de Paris, du 28 décembre 1822. — Outrages envers la religion de l'état, attaques contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, et son autorité constitutionnelle,

par un ouvrage intitulé : *des Peuples et des Gouvernemens, pensées extraites de Raynal.* — Charles-Hypolite Barrault Roullon, éditeur : trois mois d'emprisonnement, cinq cents francs d'amende, suppression de l'ouvrage. (*Moniteur du 26 mars 1825.*)

Peuple Souverain (journal le) — Arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 16 novembre 1835. — Outrage envers le sieur Roux, maire de la commune de Berbantonne, par l'insertion, dans le n° 155 dudit journal, d'un article commençant par ces mots : *On nous écrit de Tarascon*, et finissant par ceux-ci : *n'est pas un principe d'anarchie dans notre pays.* — Jacques Imbert, gérant : quinze jours de prison, deux cents francs d'amende. (*Moniteur du 26 juin 1836.*)

— Arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 16 novembre 1835. — Diffamation envers le brigadier de gendarmerie Verry, par l'insertion, dans le n° 303 dudit journal, d'un article commençant par ces mots : *Voici un fait que nous signalons à l'indignation publique*, et finissant par ceux-ci : *nous l'eussions attaché sans miséricorde au pilori de la publicité.* — Jacques Imbert gérant responsable : deux cents francs d'amende (*Moniteur du 26 juin 1836.*) Voyez *Conspiration de la Poire.*

Pour le Père et le Fils, etc. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 22 juin 1820. — Provocation à des cris séditieux, en faisant graver, imprimer et distribuer une gravure séditieuse, ayant pour titre :

Pour le Père, le Fils, le saint Esprit nous exaucera, prions; ladite gravure offrant dans un transparent l'effigie de Bonaparte, celle de sa femme et de son fils, et portant ces mots : *Famille impériale.* — Augustin-Emmanuel Dauty, marchand d'estampes : six cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourront l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 15 *août* 1820.)

Précurseur (journal le). — Arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 25 mars 1833. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement, par la publication d'un article inséré dans le n° du 25 février 1833 dudit journal. — Anselme Pétetin, gérant : deux mois d'emprisonnement, trois mille francs d'amende. (*Moniteur* du 29 *juin* 1833.)

— Arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 25 mars 1835. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et provocation à la désobéissance aux lois. — Jean-François-Régis-Amédée Gaud de Roussillac, gérant : six mois de prison, deux mille francs d'amende (*Moniteur du* 26 *juin* 1836.)

Prémices de Javotte (les). Voyez *Etincelles.*

Projet d'un Monument. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 28 janvier 1833. — Offense envers la personne du Roi. — Charles Philippon et Gabriel Aubert : acquittement, néanmoins destruction de

tous les exemplaires saisis du n° 84 du journal intitulé : *la Caricature*, et de la lithographie intitulée : *Projet d'un Monument*, qui se rattache audit numéro. (*Moniteur du* 14 *mars* 1833.)

Pucelle (la). Voyez *Félicia*.

P.....Cloitrées. Voyez *Chansons de Béranger*.

—

Quelques Réflexions sur la trahison. — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 7 décembre 1822, infirmant un jugement du tribunal correctionnel de Paris, du 8 octobre 1822. — Excitation à la haine du gouvernement, par un écrit intitulé : *Quelques Réflexions sur la trahison*. — Michel Dardouville, auteur dudit écrit : acquitté en première instance, mais, sur l'appel, condamné à un mois d'emprisonnement, cinq cents francs d'amende; validité de la saisie de la brochure. (*Moniteur du* 26 *mars* 1825.)

Questions a l'ordre du jour. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 14 juin 1820. — Provocation à la désobéissance aux lois et à la destruction du gouvernement, par un écrit imprimé et mis en vente, ayant pour titre : *Questions à l'ordre du jour*.—Jacques-

Lucien Bousquet-Deschamps, homme de lettres, attaché au journal l'*Aristarque* : un an de prison, trois mille francs d'amende, et Alexandre Corréard, libraire : quatre mois de prison, mille francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourront l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 15 *août* 1820.)

Quotidienne (la). Voyez *Accusés de Niort, Tribune*, n° 5.

—

Réflexions d'un Patriote. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 12 juin 1820. — Attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des chambres, dans un écrit imprimé, ayant pour titre : *Réflexions d'un Patriote.* — Jacques-Lucien Bousquet-Deschamps, homme de lettres, rédacteur de l'*Aristarque* : trois mois de prison, quinze cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourront l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 1^er^ *août* 1820.)

Réflexions sur la trahison. Voyez *Quelques réflexions.*

Réformateur (journal le). — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 21 juillet 1835. — Diffamation en-

vers le préfet de police et l'administration dont il est le chef, pour des faits relatifs à leurs fonctions, par la publication, dans le numéro du 23 mai 1835 dudit journal, d'un article commençant par ces mots : *Les citoyens commencent*, et finissant par ceux-ci : *n'est pas digne d'être estimé.* — Yves Jaffrenou, gérant : trois mois de prison, trois mille francs d'amende, destruction des exemplaires saisis, et de ceux qui pourront l'être ultérieurement. (*Moniteur du 26 juin 1836.*)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 27 août 1835. — Provocation non suivie d'effet à un attentat ayant pour but de détruire et de changer le gouvernement, et excitation des citoyens à s'armer les uns contre les autres, par la publication, dans le numéro du 21 mai 1835 dudit journal, d'un article commençant par ces mots : *La cour exceptionnelle du Luxembourg*, et finissant par ceux-ci : *une véritable forêt de Bondy politique.* — Yves Jaffrenou, gérant : quatre mois de prison, six mille francs d'amende, suppression des exemplaires saisis, et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du 26 juin 1836.*)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 26 septembre 1835. — Attaque contre le respect dû aux lois, par la publication, dans le numéro du 14 septembre 1835 dudit journal, d'un article commençant par ces mots : *On ne s'attendait guère*, et finissant par ceux-ci : *qu'il fallait dire.* — Yves Jaffrenou, gérant : un mois de prison, cinq cents francs d'amende, suppression des exemplaires saisis

et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du 26 juin 1836.*)

—Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 27 octobre 1835. — Excitation au mépris et à la haine du gouvernement du roi, par l'insertion dans les numéros publiés les 13 et 14 octobre 1835, de deux articles, le premier commençant par ces mots: *Ce matin les habitans du quartier Montmartre*, et finissant par ceux-ci: *résistance et intimidation.* — Auguste Dupoty, gérant: deux mois de prison, quatre mille francs d'amende, destruction des numéros saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du 26 juin 1836.*)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 28 septembre 1835. — Délits, 1° de provocation à la désobéissance aux lois, par l'insertion, dans le numéro du 9 juin 1835 dudit journal, d'un article commençant par ces mots: *Il n'est pas de nous*, et finissant par ceux-ci: *des pas plus rapides;* dans le numéro du 21 du même mois, d'un article commençant par ces mots: *Le Journal de Paris se donne les airs*, et finissant par ceux-ci: *grande réforme;* dans le numéro du 23 du même mois, d'un article commençant par ces mots: *La légalité chancelle*, et finissant par ceux-ci: *que ce que je veux;* 2° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et d'injures envers les dépositaires de l'autorité publique, chargés de la répression des délits, pour des faits relatifs à leurs fonctions, par l'insertion, dans le numéro du 10 juin 1835, d'un article commençant par ces mots: *Notre numéro d'aujourd'hui*, et finissant par ceux-ci: *de nos*

ennemis. — Yves Jaffrenou, gérant : trois mois de prison, dix mille francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du 26 juin 1836.*)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 23 novembre 1835. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, par un article publié le 16 août 1835, dans le n° 311 dudit journal, commençant par ces mots : *La journée d'avant-hier,* et finissant par ceux-ci : *ce sera la journée du 13 août.* — Yves Jaffrenou, ex-gérant : un mois de prison, trois mille francs d'amende, suppression dudit numéro. (*Moniteur du 26 juin 1836.*) Voyez *Assassinat des Prévenus.*

Relation détaillée *des faits qui se sont passés.... à l'anniversaire de la mort de Lallemand.* — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 16 novembre 1822. — Provocation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, à la rébellion, au renversement du gouvernement, au meurtre, et diffamation envers un conseil de guerre, par l'impression et distribution d'un écrit intitulé : *Relation détaillée des faits qui se sont passés à Paris dans la journée du 3 juin 1822, à l'occasion de l'anniversaire de la mort de Lallemand.* — Sulpice-Charles Lhuillier, libraire, et François Pillet, prote en imprimerie : trois mois de prison, cent francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être. (*Moniteur des 17 décembre 1822 et 26 mars 1825.*)

Relation historique des Événemens de Colmar, etc. — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 17 juillet 1823. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et outrages envers les autorités civiles et militaires du département du Haut-Rhin, par une brochure ayant pour titre : *Relation historique des Événemens qui ont eu lieu à Colmar et dans les villes et communes environnantes, les 2 et 3 juillet 1822, publiée par Kœchlin, député du Haut-Rhin.* — Kœchlin : six mois de prison, trois mille francs d'amende ; Jean-Baptiste-Constant Chantpie, imprimeur, condamné en première instance comme complice, acquitté en Cour d'appel ; suppression d'un mémoire publié par Kœchlin, et distribué dans la cause. (*Moniteur du 26 mars 1825.*)

Religion (de la) considérée dans ses rapports, etc. — Jugement du tribunal correctionnel de Paris, en date du 22 avril 1826. — Provocation à la désobéissance aux lois, par la publication d'un ouvrage intitulé : *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil.* — Abbé de la Mennais, auteur dudit ouvrage : trente francs d'amende, saisie et destruction au greffe de l'ouvrage précité. (*Moniteur du 31 mai 1826.*)

Républicaines (les). — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 6 novembre 1835. — Offenses envers la personne du Roi, par l'insertion dans un volume intitulé : *Les Républicaines*, pag. 50, d'une chanson intitulé : *De*

quoi vous plaignez-vous? à la pag. 69, d'une autre chanson intitulée : *le père la Poire*, et à la pag. 95, d'une troisième chanson intitulée : *Pétition d'un Voleur à un Roi son voisin.* — Antoine Laurent Paguerre : six mois de prison, cinq cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement (*Moniteur du 26 juin* 1836.)

RÉPUBLIQUE ET MONARCHIE, ou *Principes d'ordre social.* — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 5 janvier 1833. — Attaque contre la dignité royale et les droits constitutionnels du Roi, par la vente et distribution dudit écrit imprimé. — Francisque Bouvet : trois mois de prison, trois cents francs d'amende, destruction des articles. (*Moniteur du 7 avril* 1833.)

ROBERVILLE (M. de). — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 15 janvier 1825. — Outrages à la morale publique, par la réimpression, publication et distribution d'un ouvrage en 4 vol., intitulé : *M. de Roberville.* — Jean-Nicolas Barba, libraire : un mois de prison, cinq cents francs d'amende, en première instance, suivant jugement du tribunal de la Seine, du 3 décembre 1824; en Cour d'appel : acquittement, attendu que l'inculpé a pu être induit en erreur par une édition publiée en 1818; néanmoins suppression des exemplaires saisis et de tous ceux qui seraient trouvés par la suite. (*Moniteur du 26 mars* 1825.)

Roi Christophe (le). Voyez *Chansons de Béranger.*

Roquelaure (*Aventures de*). — Jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 12 août 1826. — Outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, par la réimpression de l'ouvrage intitulé : *les Aventures divertissantes du duc de Roquelaure, suivant les mémoires que l'auteur a trouvés dans le cabinet du maréchal d'H...* — Jean-Pierre-Auguste Lottin, imprimeur, et Paul-Joseph Bouquin, libraire : seize francs d'amende, destruction des exemplaires saisis. (*Moniteur du* 10 *septembre* 1826.).

—

Scènes de bourse. Voyez *Album.*

Songe (le). — Jugement du tribunal correctionnel de Paris, en date du 25 février 1825. — Validité de la saisie de la gravure du *Songe*, emblême séditieux ; destruction des objets saisis, ainsi que de tous les objets semblables qui pourraient être ultérieurement saisis, acquittement du prévenu Cardon. (*Moniteur du 7 novembre* 1826.)

Supplément aux Chansons de Béranger. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 31 mars 1822. — Délits, 1° d'attaques formelles contre l'inviolabilité de la personne du Roi, son autorité constitutionnelle et l'ordre de successibilité au trône, d'offenses envers la personne du Roi, de provocation envers les citoyens pour détruire, changer

le gouvernement et s'armer contre l'autorité royale, de provocation à la guerre civile; lesdites provocations non suivies d'effet, par la vente et distribution d'un ouvrage intitulé : *Supplément aux Chansons de Bérenger*; 2° d'attaques formelles contre l'autorité constitutionnelle du Roi, d'offense envers la personne du Roi, et d'outrages à la morale publique et religieuse, par la publication et distribution d'un autre ouvrage ayant pour titre : *Pie IX et Louis XVIII.* — Jean-François Therry, libraire, six mois de prison, mille francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur des 11 avril 1822 et 26 mars 1825.*)

Sylphe (le.) Voyez *Ce que j'aime, etc.*

Système de la Nature, etc. — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 29 mai 1823, confirmatif d'un jugement du tribunal de la Seine, du 5 mars 1823. — Outrages à la morale publique, à toutes les religions et notamment à la religion de l'état, par la publication d'un écrit en 4 volumes, ayant pour titre : *Système de la Nature et des lois du monde physique et moral*, par le baron d'Holbach. — Paul Domère éditeur : six mois de prison, mille francs d'amende, destruction des exemplaires saisis. (*Moniteur du 26 mars 1825.*) Voyez *Guerre des Dieux.*

Système social. — Arrêt de la Cour royale de Paris,

première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 1.er mars 1823. — Délits d'outrages à la religion de l'état et d'attaque contre la dignité royale, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle et l'inviolabilité de sa personne, par l'impression et la mise en vente d'un ouvrage, en deux volumes, ayant pour titre : *Système social ou principes naturels de la morale et de la politique*, par le baron d'Holbach. — Jean-Marie-Auguste Niogret, libraire : trois mois d'emprisonnement, mille francs d'amende, suppression des exemplaires saisis. (*Moniteur des* 15 *mars* 1823 *et* 26 *mars* 1825.) Voyez *Guerre des Dieux*.

—

Tableau Moral. Voyez *Paris, etc.*

Tablettes Romaines. — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date du 25 novembre 1824, confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel de Paris, du 23 mai 1824. — Outrages envers la religion de l'état et les ministres du culte, par la composition et la publication d'un ouvrage, en un volume, ayant pour titre : *Tablettes Romaines*. — Joseph-Hypolite comte de Santo-Domingo : trois mois de prison, trois cents francs d'amende, destruction de l'ouvrage saisi. (*Moniteur du* 26 *mars* 1825.) Voy. *Mercure du* XIX.e *siècle*.

TABLETTES UNIVERSELLES. — Arrêt de la Cour royale de Paris, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, en date des 29 janvier et 6 mai 1824, confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel de Paris, du 24 décembre 1823. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, par l'insertion dans la 46e livraison du journal intitulé : *Tablettes universelles*, d'un article ayant pour titre : *Bulletin politique*, commençant par ces mots : *Il est arrivé*. — Jacques Coste, éditeur, et Jean-Baptiste-Constant Chantpie, imprimeur, déclaré complice : chacun un mois de prison et solidairement cent cinquante francs d'amende. (*Moniteur du* 26 *mars* 1825.) (1)

TARTUFES (les deux). Voyez *Incrédule*.

TEMPS QUI COURT (le). — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 28 juin 1820. — Outrages à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs, par la mise en vente sciemment, d'une brochure intitulée : *le Temps qui court*. — Alexandre Corréard, libraire : trois mois de prison, quatre cents francs d'amende, suppression des exemplaires saisis et de ceux qui pourront l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 20 *août* 1820.)

THÉATRE GAILLARD. Voyez *Chansons de Béranger*, *Guerre des Dieux*.

(1) Le premier arrêt donne acte du désistement de l'appel de Coste ; le second prononce sur l'appel de Chantpie.

THÉLÈNE. — Jugement du tribunal correctionnel de Paris, du 29 janvier 1824. — Outrage aux bonnes mœurs, par la composition d'un roman intitulé : *Thélène*, ou *l'Amour et la Guerre*. — Henri-Joseph-Victor-Brehin Ducange, homme de lettres : deux mois d'emprisonnement, cent francs d'amende, suppression des exemplaires saisis. (*Moniteur du 7 novembre* 1826.)

THÉMIDORE. Voyez *Chansons de Bérenger*.

THÉRÈSE PHILOSOPHE. — Jugement du tribunal correctionnel de Paris, du 6 juin 1822. — 1° Possession d'ouvrages n'indiquant pas le nom de l'imprimeur ; 2° outrages à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs, par l'exposition ou mise en vente des ouvrages suivans : *Thérèse philosophe* et le *Meursius français*, livres licencieux et contenant des gravures obscènes ; 3° rébellion envers les inspecteurs de la librairie. — Jean-François Leroux, libraire : deux mois d'emprisonnement, cinq cents francs d'amende. (*Moniteur du 7 novembre* 1826.) Voyez *Fille de Joie* (la).

TRIBULATIONS DE L'HOMME DE DIEU. Voyez *Album*.

TRIBUNE (journal la). — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 26 février 1833. — Injures envers un dépositaire de l'autorité publique, par l'insertion, dans le numéro du 8 mai 1832, du journal *la Tribune*, d'un article commençant par ces mots : *Vous avez été nommé*

conseiller d'état. — Félix Avril : quinze jours de prison, cinquante francs d'amende. (*Moniteur du 7 avril* 1833.)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 21 février 1833. — Ferdinand Bascans, ancien gérant, et Louis-Auguste Mie, imprimeur : acquittement, destruction des numéros saisis, des 2, 3, 27 et 29 juillet 1832. (*Moniteur du 7 avril* 1833.)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 26 avril 1834. — Provocation à la désobéissance aux lois, à raison d'un article inséré dans le numéro dudit journal, du 20 mars 1834. — Pierre Lionne, gérant : six mois de prison, douze mille francs d'amende (récidive), suppression des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du 30 décembre* 1834.)

— Arrêts de la Cour d'assises de la Seine, des 14 juillet et 30 août 1834.—Provocation non suivie d'effet au crime d'attentat ayant pour but, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, provocation à la désobéissance aux lois, et offense envers la personne du Roi, à raison de la publication d'un article inséré dans le numéro du 4 mars précédent. — Lionne, ancien gérant : deux ans de prison, trois mille francs d'amende, destruction de tous les exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du 30 décembre* 1834.)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 12 juin 1835.—Offenses envers la personne du Roi, par les deux

condamnés ci-après, savoir : 1° Hector Bichat, gérant responsable, pour un article inséré dans le numéro du 30 janvier 1835, du journal *la Tribune politique et littéraire*, commençant par ces mots : *Le journal des Débats revient sur la question des réclamations étrangères*, et finissant par ceux-ci : *car le pays pour messieurs des Débats, c'est le livre de caisse sur lequel ces messieurs émargent* : dix-huit mois de prison, cinq mille francs d'amende ; 2° Jérôme Dieudé, gérant, pour insertion, dans le numéro du 31 janvier, du journal *la Quotidienne*, d'un article commençant par ces mots : *La Tribune répondant au journal des Débats*, et finissant par ceux-ci : *c'est le livre de caisse sur lequel ces messieurs émargent* : treize mois de prison, quatre mille francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 26 *juin* 1836.)

— Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 15 juillet 1835. — Attaque contre les droits constitutionnels du Roi, par la publication, dans le n° 92 dudit journal, d'un article commençant par ces mots : *Le temps nous mutile pour nous répondre*, et finissant par ceux-ci : *et versé dans le gouffre du fisc cent quarante-sept mille francs d'amende.* — Hector Bichat, gérant : trois mois de prison, destruction des exemplaires saisis. (*Moniteur du* 26 *juin* 1836.)

Tysiphone. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 7 novembre 1835. — Provocation non suivie d'effet à changer et à détruire le gouvernement, et à exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, par un écrit,

imprimé, publié et mis en vente, dans un passage de cet écrit, commençant, page 16, par ces mots : *Le Peuple déchirant sa chemise*, et finissant par ceux-ci : *comme l'on brise un verre.* — Louis-Barthélemy-Elisabeth Bastide, homme de lettres : un an de prison, mille francs d'amende ; et Jacques-Désiré Mevrel, imprimeur, déclaré complice : trois mois de prison, deux cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 26 *juin* 1836.)

VALENTINE. — Arrêt de la Cour royale de Paris, jugeant comme Cour d'assises, du 26 juin 1821. — Outrage à la morale publique et religieuse, en composant, faisant imprimer, publiant, vendant et distribuant un ouvrage en trois volumes, ayant pour titre : *Valentine* ou *le Pasteur d'Uzès.* — Henri-Joseph-Victor-Brehin Ducange : six mois de prison, cinq cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 24 *mars* 1822.)

VENDÉEN (journal le). — Arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, du 12 juillet 1834. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. — Brunet de la Grange, gérant responsable : un mois de prison, trois cents francs d'amende ; et de Brémont, rédacteur : six semaines de prison, cinq cents francs d'amende. (*Moniteur du* 30 *décembre* 1834.)

TABLE

ALPHABÉTIQUE

DES INDIVIDUS NOMMÉS DANS LE CATALOGUE.

Adam.	43	Berger.	25
Année.	46	Besson.	31
Aubert.	55	Bichat.	68, 69
Avril.	67	Bignon.	36
Barat.	36	Billotey.	10
Barba.	27, 62	Blanc.	31
Barginet.	39	Boileau.	31
Barrault.	53	Bonnelier.	52
Barthélemy.	13	Bonnin.	29
Bascans.	68	Bordeaux.	42
Bastide.	12, 69	Boubée.	37, 38
Bérard.	14, 15, 16, 17	Bouilly.	35
Belluc.	39	Bouquin.	63
Bérenger.	20, 49, 63	Bourrut.	31

Bolisquet-Deschamps. 11, 56, 57
Bouvet. 62
Brémont. 70
Brière. 45
Brunet. 34, 70
Capry. 15, 16
Cardon. 63
Carel. 47, 48
Carlier. 36
Chambon. 44
Chantpie. 49, 61, 66
Charpentier. 9
Chassériau. 7
Chollet. 44
Colette. 35
Collin de Plancy. 20
Conseil. 47
Corréard. 11, 57, 66
Coste. 66
Cottenet. 31
Coulange. 33
Cruchet. 21
Culié. 41
Damery. 9
Dardouville. 56
Dauty. 54
Debraux. 26
Delagrange. 70
De La Mennais. 61
De la Rochefoucauld. 11
Dentu. 11, 14
Devaux. 41
D'Herbigny. 49
Desvarennes. 25
Diderot. 45
Dieudé. 8, 68
Domère. 38, 64
Drouin. 25
Ducange. 24, 67, 70
Dulaurens. 19
Dupont. 22
Dupoty. 59
Dupuis. 7, 41
Féret. 39
Fonronge. 9
Fournier-Verneuil. 51
Gallois. 50
Garay. 51
Gaud de Roussillac. 55
Gentillon. 43
Gérard. 16
Godefroy. 8, 24, 26, 42
Grécourt. 20, 37
Grosseteite. 43
Guyon. 46
Guyonnet. 10
Hébert. 52

Holbach (D'). 64
Hue. 49
Hyvert. 44
Imbert. 22, 54
Jay. 12
Jaffrenon. 10, 57, 58, 59, 60
Jean. 37
Jouy. 12
Josselin. 35
Kergorlay. 8
Kleffer. 29
Kœchlin. 61
Lacoste. 37
Lagarde. 28
Lagier. 30
Laroze. 33
Laurent. 32
Lebigre. 19
Lecoutre de Beauvais. 41
Lecouvey. 26
Leloutre. 36
Leroux. 67
Lesguillon. 27
Lhuillier. 60
Lionne. 68
Locquin. 19
Lottin. 63
Louvet de Couvray. 30
Magalon. 8
Martin. 47
Méhée de la Touche. 24
Merlot. 31
Mévrel. 69
Mie. 68
Mirabeau. 37
Monglave. 51
Nadau. 39
Naigeon. 45
Niogret. 64
Orband. 53
Paguerre. 61
Parny. 36, 37
Perrint. 17
Pétetin. 55
Philippon. 55
Pillet. 17, 60
Pinet. 40
Pinondel. 33
Piron. 37
Plancher. 46
Ponthieu. 45
Poulet. 19
Pradel. 28
Prodhomme. 36
Raban. 23, 40
Bancourt. 32
Redonnet. 29, 50
Renault-Warin. 38

Rey-Dusseuil.	22	Seignier,	35
Richemont.	52	Seisson.	34
Rosée.	33	Simon.	18, 21
Roubaud.	18	Soulé.	17
Roullon.	53	Taillard.	52
Rousseau.	20	Tandé.	38
Rousselin.	43	Tardieu.	30
Santo-Domingo.	65	Therry.	64
Scheffer.	26, 47, 48	Voltaire.	37
Schubart.	45	Wilson.	37

FIN DE LA TABLE.

MÉMENTO

DES

PARQUETS.

ABSENCE (déclaration d'). — I. Envoyer au ministre de la justice, pour qu'il les fasse publier, un extrait des jugemens tant préparatoires que définitifs, en matière de déclaration d'absence, aussitôt qu'ils ont été rendus. (*Art.* 118 *Cod. civ.*, *circ. du proc.-gén. du* 12 *février* 1811, *et circ. min. du* 3 *mai* 1825.)

II. Cette disposition ne s'applique qu'aux procédures suivies conformément au Code civil. S'il s'agit d'un militaire, il suffit de transmettre à M. le garde des sceaux la requête et les pièces, pour qu'il rende la demande publique. La loi du 13 janvier 1817 ne soumet pas les jugemens définitifs à la formalité de l'insertion au Moniteur. (*Circ. min. du* 3 *mai* 1825.)

Agens forestiers. — En cas d'inculpation d'un agent forestier, et après que l'information préparatoire est achevée, adresser au sous-inspecteur, inspecteur ou conservateur, suivant la hiérarchie, un extrait des charges, sans indiquer nominativement les témoins, et envoyer en même temps les pièces à M. le procureur-général, qui, après avoir reçu les réponses ou les observations du conservateur des forêts, transmet le tout, avec son avis, à M. le garde des sceaux, pour qu'il provoque, s'il y a lieu, l'autorisation de continuer les poursuites. (*Circ. minist., du 17 septembre 1822.*)

Appel. — I. MM. les procureurs du Roi près les tribunaux d'appel doivent faire part, sans retard, à leurs collégues de première instance, du résultat des appels interjetés par les parties ou par le ministère public;

II. Ils donneront, en outre, connaissance à M. le procureur-général de tous les jugemens d'appel prononçant sur des questions de droit ou de procédure. (*Circ. du proc.-gén. du 21 mai 1827.*)

Avocats. — Envoyer tous les ans, dans le mois de novembre, à M. le procureur-général, une copie certifiée de l'arrêté de nomination du bâtonnier, et du tableau de l'ordre, fait, réimprimé ou renouvelé, contenant les noms et prénoms des avocats inscrits et la date de leur réception. Les stagiaires sont portés sur une liste séparée contenant les mêmes indications. (*Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 6; circ. du proc.-gén. du 10 février*

1823.) Voyez au surplus l'ordonnance du 27 août 1830, et *infrà*, *Plaidoirie*.

Avoués. — Voyez *Officiers ministériels*, *Plaidoirie*, *Discipline*.

Brevets d'invention. — Transmettre à M. le garde sceaux (1), dans le plus bref délai, une expédition, sur papier libre, de tout jugement définitif qui, sur la poursuite du ministère public, aura prononcé l'annullation ou la déchéance d'un brevet d'invention, pour être ensuite rendu public, en exécution de la loi du 31 décembre-7 janvier 1791, art. 16. — Il sera fait mention en marge de l'expédition que le jugement est passé en force de chose jugée. — Cette expédition, visée au parquet, taxée suivant le Décret du 18 juin 1811, et accompagnée d'un état indicatif des rôles et des sommes dues, se paie par les ordres de M. le ministre du commerce, sur le produit des taxes des brevets. (*Circ. min. du 4 octobre* 1828.)

—

Commissaires-Priseurs. — Donner avis à M. le procureur-général, de tous les changemens qui surviendront par décès, démission, abandon de fonctions ou autrement dans le personnel des commissaires-priseurs, sans at-

(1) Par l'intermédiaire de M. le procureur-général.

tendre les demandes en remplacement. (*Circ. du proc.-gén. du 22 septembre* 1835.) Voyez *Officiers ministériels.*

Compte-rendu de la justice criminelle. — On le dresse annuellement aussitôt après la réception des tableaux que M. le garde des sceaux fait imprimer à cet effet, et on le transmet en double expédition à M. le procureur-général. (Voyez *les Circ. min. des 5 janvier* 1826, *20 janvier* 1829 *et 12 janvier* 1830, 1831 *et* 1832.)

Comptes *trimestriels des Cours d'assises.* — Adresser tous les trois mois à M. le procureur-général, un compte-rendu des affaires portées à la Cour d'assises, contenant la désignation des accusés, le nombre des récidives, les circonstances aggravantes, la modification des crimes par les déclarations du jury, etc. (*Circ. min. du 5 janvier* 1826.) Ce compte qui n'est fourni que par MM. les procureurs du Roi près les Cours d'assises, s'envoie à la fin de chaque session.

Conflits (1). — I. Dans les cinq jours du jugement qui aura statué sur la compétence, après la revendication de l'affaire par le préfet, le procureur du Roi lui transmettra copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement. (*Art. 7 de l'ordonnance du 1^er^ juin* 1828.)

(1) *Voyez* l'arrêté du 13 brumaire an x, les ordonnances des 12 décembre 1821, 1^er^ juin 1828 et 12 mars 1831, et les Circ. min. des 5 juillet 1828 et 25 novembre 1833.

II. Lorsque le préfet aura pris un arrêté de conflit, aussitôt l'accomplissement des formalités prescrites, le procureur du Roi en informera M. le garde des sceaux, et lui transmettra cet arrêté ainsi que les autres pièces, avec ses propres observations et celles des parties. (*Art.* 14 *de l'ordonn. précitée.*)

III. Chacun de ces envois sera consigné sur un registre à ce destiné. (*Art.* 7 *et* 14 *de l'ordonn.*)

Congés (1). — Dans les trois jours de la délivrance d'un congé, il en sera rendu compte à M. le garde des sceaux. Ce rapport fera mention de la date du congé, de l'époque à laquelle il devra commencer, de celle à laquelle il devra finir, de la cause pour laquelle il aura été accordé, du lieu dans lequel le magistrat qui l'aura obtenu se proposera de se rendre, et enfin des moyens pris pour assurer le service. (*Circ. min. du* 24 *novembre* 1822.)

Nota. Le rapport du président s'adresse au premier président de la Cour royale, et celui du procureur du Roi, au procureur-général.

Consignations. — Envoyer à M. le procureur-général,

(1) *Voyez* Loi du 27 ventôse an 8, art. 5; Décret du 30 mars 1808, art. 17; Loi du 20 avril 1810, art. 48; Décret du 6 juillet 1810, art. 24 et suiv.; Décret du 18 août 1810, art. 30 et suiv.; Ordonnance du 6 novembre 1822 et Circ. du proc.-gén. du 4 août 1836. — Justices de paix : Loi du 28 floréal an x, articles 9 et 10.

pour M. le garde des sceaux, à l'expiration de chaque année, un relevé du compte sommaire tenu par le greffier, des sommes consignées dans ses mains, par des parties civiles. (*Ordonnance du 28 juin 1832, art. 5.*) — Modèle de ce relevé. (*Circ. min. du 18 juillet 1832.*) Ceux qui ne seront pas conformes au modèle seront renvoyés. (*Circ. du proc.-gén. du 17 décembre 1832, sur inst. min.*)

Crimes et délits politiques. — Donner aussitôt avis à M. le procureur-général, de tous les faits prévus par les lois du 9 septembre 1835, qui amèneront des poursuites. S'il s'en présentait qui dussent être qualifiés attentats, lui faire connaître avec détail, leurs causes, leur nature, leurs effets; et s'il s'agissait d'écrits, lui en transmettre un exemplaire immédiatement après la saisie. (*Circ. du proc.-gén. du 16 septembre 1835.*)

Crimes graves. Voyez *Rapports sur les...*

Délinquants forestiers. — Donner avis aux receveurs des domaines, des ordres de mise en liberté délivrés en faveur des délinquants forestiers contraints par corps, qui ont justifié de leur insolvabilité. (*Art. 213 du Code forestier et 191 de l'ordonn. d'exécution.*)

Discipline *des officiers ministériels.* — Rendre compte,

sans délai, à M. le procureur-général, de tous les actes de discipline, et joindre au rapport les arrêtés, afin que ce magistrat les adresse, avec ses observations, à M. le ministre de la justice qui prendra telles mesures ultérieures qu'il appartiendra. (*Décret du* 30 *mars* 1808, *art.* 103 *et* 104.)

Dispenses *pour le mariage.* — I. Instructions sur les causes qui peuvent déterminer la délivrance ou le refus des dispenses d'âge, de parenté ou d'alliance. (*Circ. min. des* 10 *mai* 1824 *et* 28 *avril* 1832.) (1)

Résumé. *Dispenses d'âge :* on n'en accorde jamais aux hommes avant dix-sept ans révolus, ni aux femmes avant quatorze ans révolus, sauf pour celles-ci le cas de grossesse; on rejette les demandes lorsque l'homme est de quelques années plus jeune que la femme. — *Parenté, alliance :* l'existence antérieure d'un commerce scandaleux ne peut pas être invoquée comme un titre à cette faveur; ce serait un encouragement à la corruption des mœurs. — *Dispositions communes aux dispenses d'âge, de parenté et d'alliance :* les circonstances qui méritent d'être prises en considération, sont surtout celles qui doivent rendre les mariages profitables aux familles; exemple : l'intérêt des enfans, la conservation d'un établissement, un état ou des moyens d'existence à procurer à l'une des parties, etc., etc.

II. La demande doit être régulièrement présentée et

(1) Sur les dispenses pour le mariage entre grand-oncle et petite-nièce, *voyez* le décret du 7 mai 1808.

ETAT *des condamnations à l'emprisonnement.* — Envoyer à M. le procureur-général, dans le mois qui suit chaque trimestre, 1° un état des jugemens de simple police de l'arrondissement qui ont prononcé la peine de l'emprisonnement pendant le trimestre; 2° un état des jugemens correctionnels qui ont prononcé la même peine pendant le même laps de temps. Les condamnés sont désignés nominativement dans ces états. Une colonne est consacrée à la date de l'exécution des condamnations. On indique dans l'état de simple police, les tribunaux qui ont rendu les jugemens, et on fait une mention négative pour les autres. (*Art.* 178 *et* 290, *Cod. d'inst. crim.*; *circ. du proc.-gén. du* 30 *avril* 1833.)

ETATS SÉMESTRIELS. — Les états semestriels des affaires civiles, au lieu d'être dressés du 1er septembre au 30 mars, et du 1er avril au 31 août, comme l'avait établi l'article 80 du Décret du 30 mars 1808, comprendront à l'avenir: le premier, les travaux judiciaires du 1er janvier au 30 juin, et le second, ceux du 1er juillet au 31 décembre (*Circ. min. du* 8 *février* 1834.); et ils devront être adressés à M. le procureur-général, dans les quinze premiers jours de juillet, pour le premier sémestre, et dans les quinze premiers jours de janvier, pour le second. (*Circ. du proc.-gén. du* 24 *février* 1834.) — Nouveau modèle pour les travaux des tribunaux, (*circ. du proc.-gén. du* 18 *avril* 1834); et pour ceux des juges de paix, (*circ. du proc.-gén. du* 18 *juin* 1835). Voyez *la circ. du proc.-gén. du* 15 *juin* 1836, *explicative des deux tableaux.*

Extraits de jugemens. — I. Les extraits des jugemens correctionnels rendus du 1er au 15 de chaque mois, devront être envoyés au procureur du Roi près le tribunal d'appel, et au procureur-général, dans les tribunaux dont les appels se portent à la Cour royale, au plus tard, le 25 du même mois; ceux de la seconde quinzaine seront envoyés, au plus tard, le 10 du mois suivant. (*Art. 202 du Cod. d'inst. crim. ; circ. du proc.-gén. du 21 mai 1827.*) — Modèle d'extrait. (*Ibid.*) — Annotations marginales, s'il y a lieu. (*Ibid.*)

II. Le procureur du Roi près le tribunal d'appel, après avoir examiné les extraits qui lui auront été adressés, les transmettra à M. le procureur-général, savoir : ceux de la première quinzaine de chaque mois, au plus tard, le 5 du mois suivant, et ceux de la seconde quinzaine, au plus tard, le 20 aussi du mois suivant. Il y joindra une lettre d'envoi, afin qu'en cas de négligence, M. le procureur-général puisse savoir à qui elle doit être imputée. (*Ibid.*)

—

Graces. — Adresser annuellement à M. le procureur-général, une liste de proposition de grâces, en exécution de l'ordonnance du 6 février 1818, ou lui donner un avis négatif. — Les condamnés à des peines afflictives et infamantes, et les condamnés à de simples peines correctionnelles doivent être portés sur des listes distinctes. (*Circ. min. du 15 avril 1820.*) — On ne doit point y faire figurer des individus condamnés à des peines graves et de

longue durée, qui ne sont détenus que depuis quelques mois (*Circ. min. du 5 janvier, et circ. du proc.-gén. du 11 février 1819.*); il ne faut même y comprendre que ceux qui ont subi la moitié de leur peine, lorsqu'elle est temporaire, et qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, depuis leur détention. (*Circ. du proc.-gén. du 21 mai 1831.*). — Renseignemens que doivent contenir les listes de propositions, (*Circ. min. du 15 avril 1820; circ. du proc.-gén. des... août 1826, 28 avril, 14 octobre 1834 et 15 mars 1835.*) — L'époque de l'envoi des listes avait été fixée au 15 mai (*Circ. du proc.-gén. du 28 avril 1834.*); mais, chaque année, une lettre de rappel, de M. le procureur-général, indique l'époque pour laquelle il les demande. — Voyez, au surplus, *la circ. min. du 14 mars 1818*; et relativement à la délivrance des feuilles de route, *la circ. du proc.-gén. du 3 août 1831, sur décision des ministres de la justice et de l'intérieur, du mois d'avril précédent.*

Greffes. — I. Vérifier dans les cinq premiers jours de chaque mois, les minutes du greffe du tribunal, et celles du tribunal de police du chef-lieu, et en transmettre à M. le procureur-général, le procès-verbal avec ceux de vérification des minutes des greffes des justices de paix, par les juges de paix. (*Ord. du 5 novembre 1823.*) — Cet envoi doit être fait, au plus tard, le 18 du mois qui suit celui dont les minutes ont été vérifiées. (*Circ. du proc.-gén. du 11 décembre 1823.*)

II. Il est à désirer qu'au moins une fois par six mois, le procureur du Roi vérifie, par lui-même ou par l'un de ses

substituts, les mi
de paix de son ar
fications partielle
du 29 *mars* 1824.

Greffiers *des*
les trois mois, à l
vérifications faite
recettes tenu par
1825.) Ce rappo
l'expiration de ch
30 *août* 1825, *et*

Huissiers. —

Imprimerie, l
reur-général, dar
tout jugement d
contre un imprim
tion aux lois et ré
tobre, 11 *novem*

Instruction p
reur-général, pou
blique, extrait de
nels, rendus con

(1) La circulaire
toutes les décisions,
acquittemens.

loi du 28 juin 1833, aussitôt qu'ils seront devenus définitifs. (*Circ. du proc.-gén. du 28 février* 1834.) Voyez *Université*.

Interdiction de droits civils. — Donner promptement avis au préfet de tous les jugemens ou arrêts définitifs qui privent de tout ou partie de leurs droits civils ou politiques, des individus susceptibles, d'ailleurs, d'être appelés à remplir les fonctions de juré. (*Circ. du proc.-gén. des 28 octobre* 1825, *sur instruct. min.*, *et 26 juillet* 1827.)

Inventaire du mobilier *des Tribunaux*. — Récolement à chaque changement de fonctionnaire responsable, inscription des objets achetés ou transportés d'un local dans un autre, modèle d'inventaire, etc., etc. (*Circ. min. et inst. du 5 avril* 1830, *circ. du proc.-gén. du 13 janvier* 1831.)

—

Jugemens correctionnels. Voyez *Extrait de...*

Juges de paix. Voyez *Présentation*.

Juges d'instruction. Voyez *Prisons*.

—

Légion-d'Honneur. — I. Mettre la plus grande exacti-

tade dans l'envoi à M. le procureur-général, pour M. le grand-chancelier, des extraits des condamnations rendues contre des légionnaires, en matières correctionnelle et de police. (*Art.* 3 *de l'arrêté du* 24 *ventôse an* XII; *circ. du proc.-gén. du* 30 *octobre* 1815, et *circ. min. du* 14 *mai* 1833.)

II. Les extraits doivent contenir les nom et prénoms du condamné, le lieu de sa naissance et de son domicile actuel, la date de sa nomination dans l'ordre, et le numéro du brevet, lorsqu'il est possible d'en exiger la représentation (*circ. min. du* 26 *février* 1816); et si le condamné est militaire, l'indication, autant que possible, du régiment dans lequel il sert ou a servi, et le grade qu'il y occupe ou qu'il y occupait à l'époque où il a quitté le service. (*Circ. du proc.-gén. du* 29 *juillet, et circ. min. du* 26 *février* 1816.)

III. Transmettre à M. le grand-chancelier, aussitôt qu'on l'aura reçue, copie sur papier libre de l'acte de décès de tout membre de la Légion-d'Honneur, dont l'envoi doit être fait au procureur du Roi par le maire de la commune aussitôt après le décès. (*Circ. min. du* 10 *juillet* 1817, tombée en désuétude.) Voyez *Militaires*.

Liste des surveillés. — I. Adresser tous les mois, à M. le procureur-général, la liste des individus renvoyés sous la surveillance de la haute police, par jugemens ou arrêts devenus définitifs, sans excepter ceux contre lesquels la surveillance est ordonnée de plein droit par le Code pénal. (*Circ. min. du* 19 *novembre* 1814; *circ. du proc.-gén. des* 2 *décembre suiv.*, 22 *mai* 1824 et 17 *juin*

1822, *sur inst. min. du* 11 *mai précédent.*) — Modèle de cette liste. (*Circ. min. du* 19 *novembre* 1811.)

II. Donner avis au préfet, de chacune des condamnations prononçant la surveillance de la haute police, aussitôt qu'elles sont devenues définitives. (*Circ. du proc.-gén. du* 17 *juin* 1822.)

Loteries d'immeubles. — Rendre à M. le procureur-général, un compte spécial de toutes les affaires de loteries d'immeubles. (*Circ. du proc.-gén. du* 30 *août* 1823.)

—

Magistrats. Voyez *Traitement, présentation.*

Médecins et Chirurgiens. — Adresser tous les ans, au ministre de la justice, la liste des médecins et chirurgiens. (*Loi du* 19 *ventose an* XI, *art.* 26, *en désuétude.*)

Mercuriales. — Tous les ans, à la rentrée des Cours d'appel, chambres réunies, il est fait, par M. le procureur-général, un discours sur l'observation des lois et le maintien de la discipline. (*Art.* 101 *du décret du* 30 *mars* 1808.)

Militaires. — I. Les magistrats qui sont dans le cas de faire citer comme témoins des militaires présens à leur corps, doivent en donner avis au chef du corps, vingt-quatre heures au moins avant la notification de

la citation. Si le témoin appartient à la gendarmerie, il suffit de prévenir l'officier qui commande dans l'arrondissement ou celui sous les ordres duquel le cité se trouvera. (*Circ. min. du 15 septembre* 1820.)

II. Donner avis aux colonels, de l'arrestation ou de la traduction en justice des militaires faisant partie de leur corps. (*Circ. du proc.-gén. du 17 juin* 1822, *sur inst. min.*)

Nota. Cette circulaire semble modifier celle du 14 janvier 1817, sur inst. min., qui prescrivait un avis des mandats d'amener ou d'arrêt, ainsi que des causes de la poursuite.

III. MM. les procureurs du Roi qui auront à poursuivre des marins employés ou appelés au service de S. M. en informeront sur le champ et directement M. le garde des sceaux, et lui feront ensuite connaître le résultat des procédures, lorsqu'elles seront terminées. (*Circ. min. du 26 juin* 1823.)

IV. Adresser à M. le procureur-général, pour être transmis à M. le ministre de la justice, un extrait de tous les arrêts de Cours d'assises et jugemens de police correctionnelle, qui prononceraient des condamnations, soit contre des militaires en activité de service, soit contre des militaires jouissant d'une solde de retraite. (*Circ. min. des 31 juillet* 1813 *et 22 mars* 1823; *circ. du proc.-gén. du 17 juin* 1822.) Néanmois, en ce qui concerne les militaires retraités, on ne doit envoyer que les extraits des condamnations à des peines afflictives et infamantes. (*Circ. min. du 6 décembre* 1828, *et circ. du proc.-gén. du 12 janvier* 1829, *sur décision du minist. des finances.*)

V. Forme de ces extraits. (*Circ. du proc.-gén. du 29 juillet* 1816. Voyez *Légion-d'Honneur*, n° 2.)

VI. Si le condamné est décoré, il faut envoyer deux extraits. (*Circ. min. des 22 mars* 1823 *et 14 mai* 1833.)

VII. L'envoi ne doit être fait qu'après les délais de l'appel. En cas d'appel, c'est le procureur du Roi près le tribunal supérieur qui envoie l'extrait, s'il y a condamnation. Ces instructions ne dérogent pas à celles exprimées au mot : *Légion-d'Honneur* (1). (*Circ. du proc.-gén. du 29 mars* 1823.)

VIII. Lorsque le jugement ne fait pas connaître la nature du traitement, le corps et le grade, il convient que le procureur du Roi recueille des renseignemens sur ces circonstances, et en informe le procureur-général. (*Circ. min. du 22 mars* 1823.)

Notaires. — I. Adresser à M. le procureur-général, dans la première quinzaine du mois de mai, une expédition de la délibération relative au renouvellement de la chambre de discipline des notaires. (*Circ. du proc.-gén. des 27 avril* 1826, *et 16 juin* 1825.)

II. Rendre compte à M. le ministre de la justice, des poursuites criminelles ou correctionnelles exercées contre un notaire, pour faits relatifs à ses fonctions, eus-

(1) Mais le n° 6 *sup.* fait double emploi avec le n° 1, *loc. cit.*

vent-elles été suivies d
rait que, d'après la na
riel fût encore dans le c
par l'action disciplinair
et qui est indépendante
rectionnelles. (*Circ. mi*
ficiers ministériels.

NOTICES HEBDOMADA
le dimanche matin de
faires criminelles, cor
nues au parquet; la tr
ral avec celle des ord
en la chambre du con
truction. (*Art.* 27 *et* 2
proc.-gén. des 24 *jan*
Mentionner dans les n
détenus. (*Circ. du pr*
seule lettre d'envoi suf
proc.-gén. du 31 *jan*

OFFICIERS MINISTÉR
pièces à produire pour

Greffier. — 1° D'u
accomplis, diplôme de
au barreau (*Art.* 64 *et*

mittatur délivré par la Cour royale, et pièces communes aux divers fonctionnaires. (*Infrà* II);

2° *D'un tribunal civil ou de commerce* : vingt-cinq ans accomplis (*Loi du* 16 *ventôse an* XI), admittatur délivré par le tribunal, et pièces communes aux divers fonctionnaires. (*Infrà*. II);

3° *D'une justice de paix* : vingt-cinq ans accomplis (*Loi du* 16 *ventôse an* XI), admittatur délivré par le juge de paix, et pièces communes aux divers fonctionnaires. (*Infrà* II).

Les *commis greffiers* sont présentés par le greffier à l'agrément de la Cour ou du tribunal auquel il est attaché. (*Art.* 55 *du décret du* 6 *juin* 1810, *art.* 24 *et* 25 *de celui du* 18 *août suivant.*) La loi n'ayant pas déterminé les conditions de leur admission, il faut leur appliquer celles des règles relatives aux greffiers qui ne sont pas incompatibles avec l'institution des commis-greffiers.

Avoué. — 1 En Cour royale : diplôme de capacité (*Art.* 26 *de la loi du* 22 *ventôse an* XII), vingt-cinq ans accomplis, cinq années de clericature chez un avoué (*Art.* 115 *du décret du* 6 *juillet* 1810), certificat de moralité et de capacité délivré par la chambre des avoués (*Art.* 1^er^, n° 6 *de l'arrêté du* 13 *frimaire an* IX), présentation par la Cour royale (*Art.* 95 *de la loi du* 27 *ventôse an* VIII.), et pièces communes aux divers fonctionnaires. (*Infrà* II);

2° *En première instance* : mêmes conditions. Celles relatives à l'âge et au temps de clericature sont empruntées à la loi du 29 janvier 1791, article 2, à défaut d'autre disposition depuis le rétablissement des avoués.

Les licenciés et les docteurs en droit obtiennent facilement la dispense de deux années de clérícature.

Huissier. — Vingt-cinq ans accomplis, deux ans de clérícature dans l'étude d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier, ou trois années dans un greffe de première instance ou de Cour royale, certificat de moralité et de capacité délivré par la chambre de discipline (*Art.* 10 *du réglement du* 14 *juin* 1813), admittatur accordé par le tribunal, et pièces communes aux divers fonctionnaires. (*Infrà* H).

Commissaire-priseur. — Vingt-cinq ans accomplis (*Art.* 10 *de l'ordonnance du* 26 *juin* 1816), et pièces communes aux divers fonctionnaires. (*Infrà* H).

Notaire. — Vingt-cinq ans accomplis (*Art.* 35 *de la loi du* 25 *ventôse an* XI), stage de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir (*Art.* 36), (1), certificat de moralité et de capacité délivré par la

(1) Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera (*Art.* 37 *de la loi précitée*). — Le notaire déjà reçu, et exerçant depuis un an, dans une classe inférieure, sera dispensé de

chambre de discipline, après communication de la délibération au procureur du Roi (*Art.* 43), demande à M. le garde des sceaux, et pièces ci-après.

II. Pièces à produire pour les diverses fonctions ci-dessus désignées, indépendamment des diplôme, certificats de stage, de capacité et de moralité dans les cas où ils sont exigés :

1° Expédition de l'acte de naissance de l'aspirant.

---

toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure (art. 38). — L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, défenseur ou avoué près d'un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir (39). — Le temps de travail exigé par les articles précédens devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure (40). — Pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès d'un tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé, pendant un an, chez un notaire (41). — Le gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude, les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires (42).

2° Certificat de libération du service militaire, ou certificat constatant la présence du remplaçant à son corps. (*Loi du 25 ventôse an XI, art. 35, et décret du 14 juin 1813, art. 10.*)

3° Certificat de jouissance des droits civils et civiques, délivré par le maire du domicile de l'aspirant.

4° Acte de démission distinct du traité, ou en cas de décès du titulaire, renonciation de la part des héritiers à leurs droits, en faveur de l'aspirant; et enfin, acte de notoriété, intitulé d'inventaire, testament ou autre acte établissant leur qualité.

Ces diverses pièces doivent être légalisées.

5° Copie du traité, accompagnée d'un procès-verbal signé par le procureur du Roi et par les parties, constatant qu'elles ont affirmé devant ce magistrat la sincérité du prix. On est dans l'usage de rendre aux parties la copie du traité. (*Circ. du proc.-gén., du 13 février 1833.*)

6° Un rapport est fait à M. le garde des sceaux par le procureur du Roi, qui y expose son opinion sur la demande et en développe les motifs. (*Circ. du proc.-gén., du 28 décembre 1835.*) Un second rapport est fait à M. le procureur-général. Le procureur du Roi exprime dans l'un et dans l'autre son opinion sur le prix et sur les produits de la charge. (*Circ. du proc.-gén., du 3 août 1836.*)

III. Tenir la main à ce que dans les mutations, aucun paiement ne soit fait avant la nomination. (*Circ. du proc.-gén., du 23 juillet 1828, sur inst. min.*)

Toute clause qui pourrait gêner le libre choix réservé à S. M. doit être rayée du contrat (*Art. 91 de la loi*

du 28 avril 1816); il en est de même de celles qui conserveraient au cédant une partie quelconque du droit de propriété sur l'office, après la nomination, ou qui porteraient atteinte à l'indépendance des fonctions conférées par le Roi, au successeur.

IV. Aucune des pièces à produire par les aspirants, à des fonctions publiques, n'est dispensée du timbre. (*Circ. du proc.-gén. des 10 mars et 27 avril 1830.*) Ainsi, les certificats de libération du service militaire, les expéditions des délibérations des tribunaux, et les demandes des aspirants y sont soumis. (*Ibid. et circ. du proc.-gén. du 16 février 1833.*)

V. Les présentations ne doivent parvenir à M. le garde des sceaux, que par l'intermédiaire de MM. les procureurs-généraux. (*Circ. min. du 31 juillet 1820.*)

VI. Joindre à chaque envoi un état énonciatif des pièces transmises. (*Circ. du proc.-gén. du 4 août 1836.*)

VII. Adresser à M. le procureur-général, dans le plus bref délai, le procès-verbal de prestation de serment de chaque officier ministériel. (*Ibid.*) Voyez *Discipline des officiers ministériels.*

Ordres. — Envoyer tous les trois mois, à M. le procureur-général, un état des ordres existant au greffe du tribunal. (*Circ. du proc.-gén. du 21 juin 1817.*) — Modèle. (*Ibid.*)

Palais. — L'avis motivé des tribunaux, d'après

lequel la Cour détermine les siéges dans lesquels les avoués pourront jouir de la faculté de plaider. (*Ordonn. du 27 février 1822, art. 4.*), est adressé au procureur-général, avec une copie certifiée par le procureur du Roi, du tableau des avocats et de l'arrêté de nomination du bâtonnier (*Circ. du proc.-gén. du 17 décembre 1822*), au commencement de novembre de chaque année, afin que la Cour puisse prendre sa délibération dans la première quinzaine de ce mois.

PRÉSENTATIONS. — I. Présentations par MM. les présidens et procureurs du Roi, pour les places de juges ou de substituts vacantes dans les siéges auxquels ils sont attachés. (*Circ. min. des 18 fructidor an XI, 6 fructidor an XII, et 15 mai 1807, en désuétude.*) Et pour les places de juges suppléans. (*Ibid.*)

II. Aussitôt qu'une place de juge de paix ou de suppléant est vacante, en donner avis au président, et se concerter avec lui, pour faire une présentation collective, à moins qu'il ne paraisse plus convenable de la faire séparément. (*Circ. du proc.-gén. du 29 février 1828.*) — Modèle de liste de présentation. (*Circ. du proc.-gén. du 23 septembre 1820.*) — On n'adresse à M. le garde des sceaux les présentations que par l'intermédiaire de M. le procureur-général. (*Circ. min. du 31 juillet 1819, et Circ. du proc.-gén. du 13 novembre 1821.*) Voyez, *Officiers ministériels.*

PRESSE. — I. Adresser sans délai, à M. le procureur-

général, extrait de tous les jugemens définitifs rendus sur des poursuites relatives à la presse. (*Circ. du proc.-gén. des* 20 *août* 1827, 14 *juin* 1828, *et* 20 *juin* 1829.) Voyez *Imprimerie*.

II. Faire publier dans la même forme que les jugemens portant déclaration d'absence, les arrêts de condamnation rendus contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication. (*Loi du* 26 *mai* 1819, *art.* 26.) Les notices s'adressent à M. le procureur-général, qui les réunit et les transmet ensuite M. le garde des sceaux.

Prisons. — Envoyer chaque mois à M. le procureur-général, dans la huitaine de la réception, le procès-verbal de M. le juge d'instruction, constatant la visite par lui faite conformément à l'article 611 du Code d'instruction criminelle, des personnes retenues dans la maison d'arrêt, et y joindre les observations et explications auxquelles les réclamations qui pourraient y être contenues donneraient lieu. (*Circ. du proc.-gén. du* 27 *juin* 1836.)

—

Rapports politiques. — Adresser à M. le procureur-général, le 10 et le 25 de chaque mois, un compte exact de tous les événemens un peu graves, ayant trait à la politique qui se seront passés dans l'arrondissement pendant la quinzaine, sans préjudice des rapports particuliers sur les faits principaux qui seraient assez graves pour

mériter ces rapports. Lorsqu'il n'y a aucun événement politique ou aucun fait grave à signaler, on adresse un certificat négatif. (*Circ. du proc.-gén. des* 16 *septembre* 1830, *et* 19 *février* 1831, *sur inst. min*; voyez aussi *la circ. min. du* 24 *avril* 1822.)

Nota. Ces instructions sont tombées en désuétude.

Rapports *sur les crimes graves.* — Indépendamment des annotations portées sur leurs notices hebdomadaires, MM. les procureurs du Roi doivent faire à M. le procureur-général, aussitôt après avoir recueilli les premiers renseignemens, des rapports particuliers sur toutes les affaires importantes, telles que l'assassinat, l'empoisonnement, le vol à main armée, les incendies causés par la malveillance, les attentats et complots contre l'état, la fausse monnaie, la rébellion à main armée, le pillage en réunion et à force ouverte. (*Circ. du proc.-gén. des* 24 *janvier* 1811, 8 *avril* 1817, *et* 13 *novembre* 1821; voyez aussi *la Circ. min. du* 24 *avril* 1822.) Voyez *Crimes et délits politiques.*

Récidives (état des). — Adresser tous les ans, à M. le procureur-général, avec le compte-rendu de la justice criminelle l'état des récidives qui s'envoyait précédemment tous les six mois. (*Circ. du proc.-gén. du* 15 *octobre* 1834.) — Modèle. (*Ibid.*)

Recrutement. — Adresser au préfet du département extraits des jugemens qui peuvent intervenir dans plusieurs cas prévus par la loi du 21 mars 1832, notamment

par les articles 11, 28 et 43, aussitôt qu'ils sont devenus définitifs. Ces extraits se paient sur les fonds du ministère de la justice, conformément au décret du 18 juin 1811. (*Circ. du proc.-gén. du 24 octobre 1834, sur décision min.*) Voyez au surplus *circ. du min. de la guerre du 20 octobre 1835, et circ. du proc.-gén. du 5 février 1836.*

Registres de l'état civil. —I. Veiller à ce que les registres de l'état civil et les tables alphabétiques soient déposés au greffe dans le mois de janvier de chaque année (*Art. 43, Cod civil.*); en cas de retard avertir les maires; leur accorder, s'il y a nécessité, un nouveau délai qui ne pourra jamais excéder deux mois; à l'expiration de ce délai, poursuivre les retardataires, sans recourir à l'autorisation du ministre, prescrite par la circulaire ministérielle du 10 septembre 1806. (*Circ. min. du 31 décembre 1823*; voyez aussi *circ. min. du 20 avril 1820.*)

II. Vérifier les registres dans les quatre premiers mois de l'année. (*Ord. du 26 novembre 1823.*); adresser à M. le procureur-général, dans la première quinzaine de mai, le procès-verbal de vérification. (*Art. 2 de l'ordonn.*); joindre à cet envoi les lettres destinées aux maires; et après que M. le procureur-général les aura renvoyées avec ses observations. (*Circ. du proc.-gén. du 21 février 1833.*), les expédier aux maires. — Modèle du procès-verbal de vérification. (*Circ. du proc.-gén. du 27 novembre 1829.*)

III. Indemnité de transport, pour une vérification sur les lieux. (*Ordonn. du 10 mars 1825.*)

Délégation accidentelle aux juges de paix. (*Circ. min.*

du 31 *décembre* 1823, *circ. du proc.-gén. du* 13 *novembre* 1821.)

On peut charger ces magistrats de faire une visite sommaire des registres, de trimestre en trimestre, et exiger d'eux un rapport, envoyé exactement. (*Circ. du proc.-gén. du* 13 *novembre* 1821.)

Registre de pointe. — Les relevés du registre de pointe doivent être transmis tous les mois, par l'intermédiaire des procureurs-généraux, au lieu d'être adressés directement au ministre de la justice. (*Art.* 11 *du décret du* 30 *mars* 1808; *circ. min. du* 31 *juillet* 1808, *circ. du proc.-gén. du* 9 *août suivant.*) — Modèle de relevé du registre de pointe. (*Circ. du proc.-gén. du* 21 *novembre* 1812.)

Registre matricule *du personnel des magistrats.* — Dans le cours du mois de janvier de chaque année, MM. les procureurs-généraux transmettront à M. le garde des sceaux, un extrait certifié par eux, du registre des services des magistrats de leur ressort, contenant le détail des changemens survenus dans le personnel. (*Arrêté min. du* 7 *novembre* 1826, *à la suite de la circ. min. du* 29 *même mois.*)

Registre *tenu en exécution de l'article* 600 *du Code d'instruction criminelle.* — I. Dans les trois jours de l'expiration de chaque trimestre, le greffier remet deux copies du registre tenu en exécution de l'article 600, du Code d'instruction criminelle, au procureur du Roi, qui les vé-

rifie et y appose son visa. Ce magistrat en envoie une au procureur-général, dans les vingt-quatre heures de la remise qui lui en a été faite. (*Circ. min. du* 23 *mars* 1811.) L'autre est adressée directement par le greffier, à M. le ministre de l'intérieur, dans les trois jours de l'expiration du trimestre. (*Circ. min. des* 23 *septembre* 1823, *et* 17 *août* 1832.) — Modèle. (*Circ. min. du* 23 *mars* 1811.) — On mentionne les appels, les pourvois en cassation et leurs résultats. Lorsque les résultats ne sont pas encore connus à la fin du trimestre, on les consigne, par articles séparés, sur les copies du trimestre suivant. (*Circ. min. du* 17 *août* 1832.)

II. Le procureur-général transmet, à son tour, au ministre de la justice, les copies qu'il a reçues, de manière qu'elles lui parviennent dans la première quinzaine du trimestre. (*Circ. min. du* 23 *mars* 1811.)

—

Serment. — Envoyer exactement à M. le procureur-général, pour être transmis à M. le garde des sceaux, un extrait de chaque procès-verbal de prestation de serment des officiers de justice recevant un traitement du gouvernement. (*Circ. du proc.-gén. du* 9 *janvier* 1821, *sur circ. min. du* 30 *décembre* 1820.) Voyez *Officiers ministériels*, n° 7.

—

Tables décennales de l'état civil. — Veiller tous

les dix ans, à la confection des tables alphabétiques de l'état civil, prescrites par la loi du 20 septembre 1792, titre 2, article 15, et par le décret du 20 juillet 1807.

Traitement des magistrats. — Adresser à la fin de chaque mois, au préfet, en double expédition, 1° l'état de paiement des membres du tribunal; 2° un état des juges de paix et de leurs greffiers; 3° un état des greffiers des tribunaux de commerce; 4° un état des greffiers des tribunaux de police. (*Instruc. min. du* 16 *novembre* 1822.) — Modèle des états de paiement, énonciations, émargemens et annotations qu'ils doivent contenir. (*Ibid. art.* 36 *à* 39.); émargement par le magistrat supérieur, pour un collègue, en cas d'absence légitime. (*Ibid. art.* 38.) ou par le magistrat inférieur qui remplace dans le même cas. (*Instruction intitulée : Nomenclature des pièces, etc.*, p. 6, *au nota, annexée à la circ. min. du* 31 *mars* 1827. Voyez aussi *circ. min. du* 16 *septembre* 1830.)

Transfèrement des condamnés. — I. Lorsque la condamnation à une année d'emprisonnement ou à une plus forte peine, sera devenue définitive, en adresser un extrait sommaire au préfet du département, avec invitation de faire transférer le condamné au lieu de sa destination. (*Circ. min. du* 26 *juillet* 1817.) — Cet extrait indiquera le jour de l'expiration de la peine et de la mise en liberté. (*Circ. du proc.-gén. du* 21 *octobre* 1818.) — Note annexée à l'extrait, relativement au condamné qui a déjà donné des preuves de violence ou de perversité. (*Circ. min. du* 26 *juillet* 1817.) — Obstacles qui pourraient s'opposer au transfèrement. (*Ibid.*)

II. Envoi d'un autre extrait au procureur du Roi, dans l'arrondissement duquel se trouve située la maison centrale, afin qu'il veille à l'écrou et à l'exécution de la condamnation. (*Ibid. En désuétude.*)

Université. — Indépendamment de l'avis à donner à M. le procureur-général, pour qu'il puisse remplir le vœu de l'article 162 du décret du 15 novembre 1811, il faut informer directement et sans délai, le recteur de l'Académie de laquelle dépend le prévenu, de toutes les affaires criminelles ou correctionnelles qui intéressent les membres ou les élèves de l'Université. (*Circ. du proc.-gén. du 5 novembre* 1828.) Voyez *Instruction publique.*

RÉSUMÉ

DES DEVOIRS PÉRIODIQUES

DE MM. LES PROCUREURS DU ROI.

TOUS LES DIX ANS.

Voyez Tables décennales de l'état civil.

TOUS LES ANS.

En janvier. Voyez Consignations ; *en mai. Voyez* Notaires et registres de l'état civil ; *en novembre. Voyez* Avocats, Plaidoirie, Mercuriales ; *à des époques diverses. Voyez* Compte-rendu de la justice criminelle, Grâces, Médecins, Récidives.

TOUS LES SIX MOIS.

Dans les quinze premiers jours de juillet et de janvier. *Voyez* États sémestriels.

TOUS LES TROIS MOIS.

En janvier, avril, juillet et octobre. *Voyez* États des condamnations à l'emprisonnement, Greffiers des justices de paix, Ordres, Registre (art. 600); *à la fin de chaque session d'assises.* *Voyez* Comptes trimestriels.

TOUS LES MOIS.

Le premier du mois. *Voyez* Liste des surveillés, Registre de pointe, Traitement des magistrats; *dans les cinq premiers jours.* *Voyez* Greffes; *le* 18. *Voyez* Greffes; *à époque indéterminée.* *Voyez* Prisons.

TOUS LES QUINZE JOURS.

Le 10 *et le* 25. *Voyez* Extraits; *le* 5 *et le* 20, pour les chefs-lieux de département. *Voyez* Extraits.

TOUS LES HUIT JOURS.

Le dimanche. *Voyez* Notices hebdomadaires.

ERRATA (1).

ATROCITÉ, *Sottise et Fourberie, sous le scalpel de raison et de vérité*, voyez infrà, *Henri, duc de Bordeaux*.

AURORE D'UN BEAU JOUR.—Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 13 septembre 1833. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, par la publication d'un écrit intitulé : *Aurore d'un beau jour*, ou *épisode des 5 et 6 juin* 1832.—Noël Parfait : deux ans de prison, cinq cents frans d'amende, destruction des exemplaires saisis, et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du 30 octobre* 1833.)

BIJOUX INDISCRETS. Voyez infrà, *Bon Sens*, etc.

BON SENS (le) *du curé Meslier*. — Arrêt de la Cour d'assises du Nord, du 2 février 1835. — Outrages à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs, par l'exposition dans les rues de Lille, 1° de deux volumes intitulés : *Le Bon Sens du curé Meslier;* 2° de quatre volumes intitulés : *Œuvres de Parny;* 3° de trois vo-

(1) Par une circonstance fortuite, inutile à retracer, quelques articles ont perdu la place qui leur appartenait dans le *Catalogue*. L'erreur ayant été reconnue avant la fin de l'impression, on en a fait l'objet d'un *Errata*, où, à raison de leur petit nombre, ils n'exigeront point de grandes recherches.

lumes intitulés : *Œuvres inédites de Piron*; 4° d'un volume intitulé : *Bijoux indiscrets*, par Diderot. — Jean-Baptiste Artigues, *dit* Jean Artigues : un an de prison, cinq cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis, et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du 7 août* 1835.)

Cancans anti-Comédiens.—Arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 19 juin 1833. — Excitation à la guerre civile, offense publique envers la personne du Roi, attaque contre l'ordre de succession au trône, à raison de la publication d'un écrit intitulé : *Cançans anti-Comédiens*. — Denis Capry : cinq cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 30 *octobre* 1833.)

Cancans *en liberté sous caution*. — Arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 13 mai 1833. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement, par la publication d'une feuille intitulée : *Cancans en liberté sous caution*. — Denys Capry : un an de prison, mille deux cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 30 *octobre* 1833.)

Henri, duc de Bordeaux, etc. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 6 mai 1833. — Attaque contre les droits constitutionnels du Roi, excitation à la haine et au mépris du gouvernement, par la publication de deux brochures ayant pour titre : 1° *Henri, duc de Bordeaux*, ou *Choix d'Anecdotes sur la vie de ce prince;*

Atrocité, Sottise et Fourberie, sous le scalpel de raison et de vérité. — Dentu, imprimeur-libraire : trois mois de prison, cinq cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 30 *octobre* 1833.)

Lettre aux Prolétaires. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 27 juin 1833. — Excitation à la haine et au mépris d'une classe de citoyens, et provocation au renversement du gouvernement, par la publication d'un écrit intitulé : *Lettre aux Prolétaires.* — Laponneraye : trois mois de prison, cinquante francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 30 *octobre* 1833.)

Lettre confidentielle, etc. — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 27 mai 1833. — Offense envers la personne du Roi et les membres de la famille royale, attaque contre les droits constitutionnels du Roi, par la distribution d'un écrit ayant pour titre : *Lettre confidentielle écrite par un chasseur involontaire à Louis-Philippe, surnommé le roi des Barricades.* — 1° Lachassagne, homme de lettres ; deux ans de prison, cinq cents francs d'amende ; 2° Blanchet, praticien : un an de prison, cinq cents francs d'amende ; 3° Hénée, typographe ; déclaré complice, pour avoir imprimé sciemment ledit écrit : six mois de prison, cinq cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du* 30 *octobre* 1833.)

Liberté individuelle (la), *sous le régime de la Charte-Vérité.* — Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 25 juin 1833. — Offense envers la personne du Roi, par la publication d'un écrit ayant pour titre : *La Liberté individuelle, sous le régime de la*

Charte-Vérité. — Félix Bucker : un an de prison, cinq cents francs d'amende, destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement. (*Moniteur du 30 octobre* 1833.)

—

Œuvres Badines de Piron. Voyez suprà, *Bon Sens*, etc.

Œuvres de Parny. Voyez suprà, *Bon Sens*, etc.

JOURNAL DU PALAIS,

RECUEIL LE PLUS ANCIEN ET LE PLUS COMPLET

DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

NOUVELLE ET TROISIÈME ÉDITION

(1791 A 1837.)

Vingt-quatre volumes grand in-8°,

PAR LEDRU-ROLLIN,

Docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, rédacteur en chef du journal *le Droit*.

Prix : 222 fr., lors même que l'abondance des matières forcerait à dépasser vingt-quatre volumes.

Les souscriptions doivent être adressées à M. PATRIS, propriétaire du Journal du Palais, rue de Jérusalem, 3.
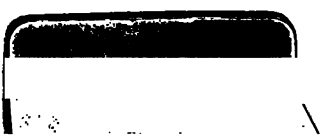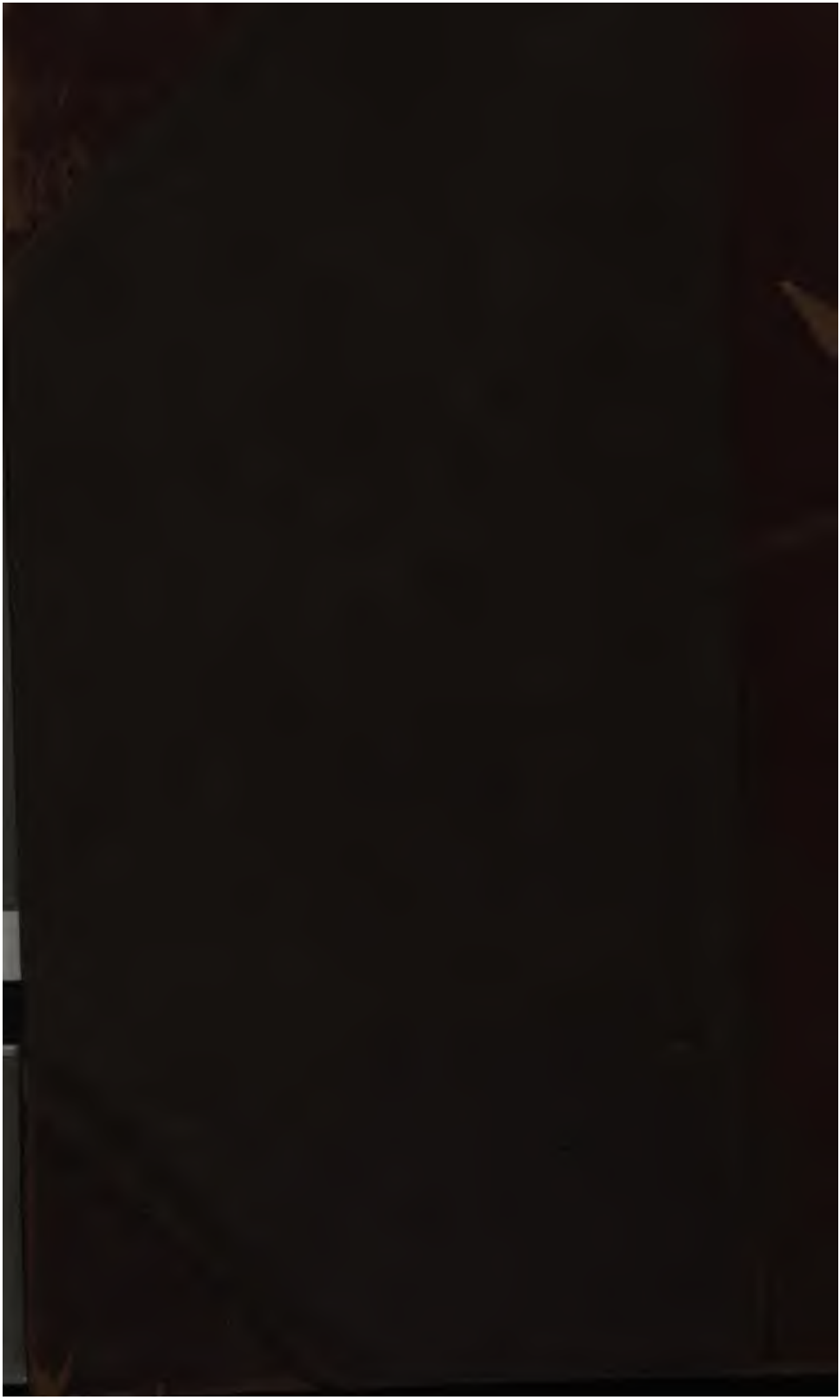
FIN.